Édouard Lambert

Les inégalités de classe en matière d'électorat politique

La théorie et la pratique de la révision des listes électorales
Les abus et leurs remèdes
La révision des listes électorales dans le Rhône en 1906

V. Giard & E. Brière, Paris 1906

XVIII

L'OPPRESSION DES HUMBLES PAR LE DROIT

et les méfaits de l'individualisme

Essais de Critique Législative et de Politique Juridique

LES INÉGALITÉS DE CLASSE

en Matière d'Electorat Politique

La théorie et la pratique de la révision des listes électorales
Les abus et leurs remèdes
La révision des listes électorales dans le Rhône en 1906

PAR

Edouard LAMBERT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

BIBLIOTHÈQUE

Prix : 50 centimes

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III
INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
C2122

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES ÉDITEURS

16, rue Soufflot, 16

1906

SOUS PRESSE

II

LE CAS DE PHILIBERT DUMONT

La propriété bâtie riveraine des voies publiques et les risques de confiscation qui la menacent. — L'alignement et l'expropriation. — Garanties données au propriétaire par la loi et la jurisprudence. — Moyens employés par les administrations locales pour les paralyser. — Inégale stabilité de la propriété selon la condition sociale du propriétaire. — Comment la propriété paysanne et ouvrière pourra conquérir la même solidité que la propriété bourgeoise ?

PRÉFACE

Ces essais sont le produit d'observations faites dans la bourgade de la banlieue lyonnaise où je réside, à Collonges-au-Mont-d'Or, et d'enquêtes provoquées par ces observations.

La fréquentation des ouvriers et des paysans m'a fait comprendre avec quelle inégalité notre droit, si étroitement individualiste, répartit sa protection entre les diverses classes de la société. Elle m'a montré combien facilement notre jurisprudence bourgeoise se transforme, entre les mains des détenteurs de la richesse et de l'autorité, en un instrument d'asservissement des humbles et des faibles.

Si j'entreprends de décrire ici quelques-unes des iniquités sociales que, chaque jour, je vois, autour de moi, commettre en son nom, ce n'est pas par pur dilettantisme d'historien ; c'est avec la volonté bien arrêtée d'en poursuivre la répression, avec l'âpre désir de trouver un remède aux maux observés.

Soucieux avant tout de faire parvenir l'écho de ma parole jusqu'aux victimes de l'oppression par le droit et de contribuer, par mes efforts, à éveiller en elles l'esprit de résistance et la conscience de forces inexercées, j'ai maintenu l'allure d'une brochure de propagande à cette première étude, brodée sur le canevas fourni par une conférence faite récemment, à Fontaines-sur-Saône, sous les auspices d'une section de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen.

Collonges-au-Mont-d'Or, 25 juillet 1906.

CITOYENS,

Si j'ai répondu avec empressement à l'invitation de votre bureau, c'est parce qu'elle me fournit une précieuse occasion de travailler à la propagation d'idées qui me sont chères ; c'est parce que j'espère vous intéresser à une œuvre de justice et de solidarité sociale vers laquelle toutes mes forces de volonté sont tendues.

Je viens vous dénoncer un certain nombre d'illégalités qui sont commises, au cours de la révision annuelle des listes électorales, dans presque tout le département du Rhône, peut-être aussi — j'ai de fortes raisons de le craindre, — dans la majeure partie de la France, et qui ont pour conséquence de fausser les consultations périodiques du suffrage universel, de décimer les troupes électorales des partis d'avant-garde, de détruire ou paralyser le droit de vote d'une notable portion de la classe ouvrière, de transformer d'humbles, mais loyaux travailleurs, en de véritables parias du suffrage universel.

Et, si je vous dénonce ces abus, ce n'est pas seulement parce que je désire vous faire partager les sentiments d'indignation qu'ils m'inspirent. Non ; c'est parce que je sais que vous avez le pouvoir, vous, électeurs, de les réprimer. Ils n'ont pu s'invétérer dans votre circonscription que par suite de votre tolérance ou de votre inattention. Pour les faire cesser il vous suffira de vouloir et d'agir. Je vous soumets mes doléances parce que vous pouvez, tout aussi bien que le législateur, sinon mieux que lui, leur donner satisfaction.

Et j'aime infiniment mieux avoir affaire à vous qu'à lui, parce que j'ai plus de chances d'être écouté par vous que par lui; parce que les sentiments de générosité auxquels je fais appel sont plus faciles à éveiller chez l'homme du peuple que chez des parlemen-

taires, habitués à réfléchir et à peser leurs intérêts avant d'agir; parce que vous appartenez presque tous aux classes qui souffrent des abus contre lesquels je m'insurge; parce que vous êtes plus sensibles que des députés ou des sénateurs, généralement issus de milieux bourgeois, aux injustices commises envers vos compagnons de lutte et de travail économique.

La lourde machine législative est difficile à mettre en mouvement et quand elle s'ébranle, c'est souvent pour travailler à vide. Vous le savez bien, n'est-ce pas, vous qui constituez la majorité de mon auditoire, ouvriers ou petits employés, victimes habituelles de la plus immorale et de la plus répugnante des fraudes électorales, le chantage sous sa double forme, la pression administrative et la pression patronale. Ne voilà-t-il pas assez longtemps que vous supplicz le législateur de vous défendre contre les patrons inhumains qui, pour vous contraindre à donner vos votes aux candidats chargés de défendre leurs intérêts économiques contre les vôtres, n'hésitent pas à vous terroriser par la crainte de perdre votre gagne-pain et de voir réduire vos familles à la misère?

Et qu'avez-vous obtenu jusqu'ici ? Rien. Sans doute il existe déjà dans notre législation électorale une disposition qui est destinée théoriquement à vous garantir contre les abus d'influence administratifs et patronaux. C'est l'article 39 du décret du 2 février 1852, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent à mille francs, ceux qui ont « influencé le vote d'un électeur en lui faisant craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ».

Voilà une mesure énergique, qui ferait réfléchir les employeurs enclins à confisquer le droit de vote de leurs salariés, si elle était vraiment susceptible d'application. Mais croyez-vous que les virtuoses du chantage électoral soient assez simples pour nous fournir les preuves de leur délit, pour formuler par écrit ou devant témoins leurs menaces de congédiement? Et il faudrait que vous fassiez une démonstration bien éclatante, pour arracher une condamnation à des magistrats qui, d'ordinaire, partagent les croyances politiques et les préjugés sociaux de vos patrons. L'article 39 du décret de 1852 est resté à peu près complètement lettre morte. Il n'a point empêché que la pression patronale se fasse de jour en jour plus cynique et plus brutale.

Il y a beau temps que le législateur ne se dissimule plus lui-même que la protection qu'a voulu vous donner le décret de 1852

est absolument illusoire. Il sait fort bien aussi — l'expérience du pays voisins du nôtre le lui a démontré, — qu'il existe un moyen très sûr de mettre un terme aux violences et aux brigandages dont vous vous plaignez, l'établissement du secret du vote. Qu'on enlève au patron l'espoir de reconnaître en faveur de qui s'est exercé le droit de suffrage de ses ouvriers; il lui deviendra impossible de leur dicter leurs votes; ses menaces auront perdu toute puissance d'intimidation.

Le législateur vous libérera de la pression administrative et de la pression plus énergique et plus dangereuse du patronat, quand bon lui semblera. Ce n'est pas le pouvoir qui jusqu'ici lui a manqué; c'est la volonté. Il a paru, dans ces derniers temps, disposé un instant à vouloir et le parlement a abordé la discussion d'un projet de loi sur le secret du vote. Mais des dissentiments de détail entre les deux Chambres, habilement exploités par les nombreux parlementaires qui craignaient de se priver d'un précieux concours pour la préparation de leur réélection, ont empêché la réforme d'aboutir.

La nouvelle législature réalisera-t-elle la promesse, faite par celle qui l'a précédée, de vous libérer de la tutelle électorale des administrations locales et du patronat? J'en doute. Le programme d'action soumis par le ministère à la Chambre n'en parle pas et pas un orateur n'a relevé cette lacune au cours de la discussion provoquée par la déclaration ministérielle. Il y a bien des chances qu'aux élections législatives de 1910 vous n'ayez encore, ni la cabine électorale, ni la protection plus modeste, mais que vous accepteriez avec reconnaissance, en attendant mieux, du vote sous enveloppe fermée.

Cet exemple doit nous servir de leçon. Il nous montre combien nous serions imprudents, si nous laissions au législateur le soin d'accomplir des tâches que nous pouvons remplir nous-mêmes.

Or, fort heureusement, les abus sur lesquels je veux attirer votre attention, ceux qui sont commis dans l'établissement de la liste des électeurs, n'échappent pas aussi complètement à l'action défensive des citoyens que les manœuvres employées au cours de la période électorale pour forcer les électeurs inscrits à voter contrairement à leurs convictions et à leurs intérêts. Nous avons même à notre disposition une arme excellente qui nous permet, à nous, simples électeurs, pourvu que nous nous serrions les uns contre les autres, que nous nous sentions les coudes, de résister

victorieusement, sans faire appel à une intervention aléatoire du législateur, aux attentats dirigés pendant la révision des listes électorales contre le droit de suffrage d'une partie des classes prolétariennes.

Cette arme, vous l'avez malheureusement laissée jusqu'ici au râtelier. Daignez enfin l'en retirer; faites la servir et vous aurez l'heureuse surprise de constater que le législateur qui restait sourd à vos supplications, quand vous ne pouviez vous passer de son assistance, s'empressera de vous offrir son concours pour achever votre œuvre. Vous pourrez ainsi vérifier l'exactitude de la vieille maxime : « Aide-toi, le ciel t'aidera », à laquelle je donnerai volontiers une forme plus moderne : « Aide-toi et le législateur t'aidera. »

***

Pour vous faire saisir la portée et le caractère des coutumes abusives contre lesquelles je viens prêcher la croisade, je suis obligé de vous fournir quelques indications sur le mécanisme des listes électorales. Je glisse très vite sur les notions techniques ; j'écarte tout ce qui est détail et je sacrifie le souci de la précision des formules et de l'exactitude des définitions au désir de me faire comprendre d'auditeurs étrangers à ma mentalité de juriste et de professeur.

La liste électorale est tenue par communes, ou parfois, comme à Lyon, par sections de commune. Il n'y a pas une liste électorale spéciale au canton, à l'arrondissement ou au département. Les électeurs inscrits sur la liste d'une commune peuvent prendre part, non seulement aux élections municipales, mais aussi à toutes les élections départementales ou législatives qui ont lieu dans le canton ou la circonscription dont la dite commune fait partie.

Pour pouvoir exercer pratiquement notre droit de suffrage, il ne nous suffit donc pas de remplir les conditions générales de capacité — qualité de français, sexe masculin, âge de 21 ans, absence de condamnation entraînant privation de l'exercice du droit électoral; — qui sont exigées par la loi de tout électeur ; il faut, en outre, que nous soyons inscrits sur la liste d'une commune déterminée.

C'est cette inscription sur la liste communale qui transforme en une réalité le droit de suffrage virtuellement reconnu par la loi à

tout citoyen mâle, majeur et capable. L'électeur non inscrit est aussi impuissant à participer à la consultation du suffrage universel que l'individu qui n'est pas électeur.

Vous saisissez, dès lors, toute l'importance pratique des dispositions de notre législation sur la tenue de la liste électorale communale. Ces dispositions déterminent : 1° Quelles sont dans chaque commune les personnes qui ont le droit d'exiger l'inscription de leurs noms sur la liste des électeurs ? ; 2° quelles sont les autorités qui sont chargées de procéder à ces inscriptions et d'examiner, en cas de contestation, si un citoyen a le droit ou non de figurer sur les listes de la commune?

***

Quels sont les citoyens qui doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune? Abstraction faite de quelques particularités trop peu importantes pour que j'en encombre votre mémoire, il reste quatre titres dont l'électeur peut se prévaloir pour requérir son inscription dans la commune.

J'en indique, tout d'abord, deux dont je veux me débarrasser, parce que ce sont les moins importants et aussi les moins aisément justifiables. Ces deux premiers titres d'inscription sont de véritables privilèges accordés aux favorisés de l'organisation sociale actuelle et qui constituent des survivances des régimes d'électorat politique qui ont précédé, en France, l'établissement théorique du suffrage universel.

Il fut un temps, vous le savez, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet, où le droit de choisir les représentants officiels du peuple était réservé aux plus riches, à ceux à qui les hasards de la naissance ou les chances de la fortune avaient assigné la meilleure place au banquet de la vie. C'était le régime *censitaire*, ainsi appelé, parce que, pour jouir de l'électorat politique, il fallait payer un chiffre élevé d'impôt, un cens, preuve de la possession d'une fortune importante. Sous la Monarchie de Juillet, la quotité du cens électoral avait été abaissée, en faveur de certaines catégories de fonctionnaires, comme les officiers, et un mouvement de réforme tendait à faire participer au suffrage politique, à côté des riches, les *capacitaires*, c'est-à-dire ceux, chez qui la possession de certains titres ou l'occupation de certaines fonctions publiques, faisait présumer l'existence de lumières exceptionnelles.

Notre législation moderne ne connaît plus ces régimes aristocratiques. Elle accorde, — officiellement tout au moins; nous verrons que la réalité est bien différente de la théorie — le droit de suffrage à tous les citoyens sans distinction, même aux travailleurs.

Mais le monopole électoral des capitalistes et des mandarins n'est pas disparu sans laisser de traces ; il a été remplacé par des facilités plus grandes qui leur sont accordées pour l'exercice d'un droit électoral, théoriquement ouvert à tous. Nos lois actuelles donnent aux héritiers des censitaires et des capacitaires une plus grande liberté qu'au commun des citoyens quant au choix de la commune où ils se prévaudront de leur qualité d'électeurs. C'est ce que j'appellerai le privilège du contribuable et le privilège du fonctionnaire.

Le privilège du contribuable s'est élargi et, en quelque sorte, popularisé en ce sens qu'il n'est plus nécessaire, pour l'invoquer, de justifier d'un cens élevé ; il suffit, pour en profiter, d'être inscrit, pour une somme, si minime soit-elle, au rôle d'une des quatre contributions directes, ou même au rôle des prestations en nature. Il consiste dans la faculté ouverte au contribuable de se faire inscrire sur la liste électorale de toute commune où il paie des impôts, alors même qu'il n'aurait, dans cette commune, ni son domicile, ni sa résidence. Ce privilège d'ailleurs ne peut être invoqué que par l'intéressé. Celui-ci ne peut être inscrit sur la liste d'une commune, où il ne figure que comme contribuable, et non comme habitant, que sur sa seule demande. Il est interdit à ceux qui ont la charge de la tenue de cette liste de l'y inscrire, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Le privilège accordé au fonctionnaire lui confère, sous des conditions trop compliquées pour que j'en entreprenne l'exposition, la faveur de pouvoir se faire inscrire dans la commune où il exerce ses fonctions, quoiqu'il n'y ait pas transporté son domicile réel, et que sa résidence n'y ait pas encore atteint la durée normale de six mois. Tel est le cas du juge de paix qui, récemment installé, n'a dans sa circonscription qu'un simple pied-à-terre et conserve ailleurs son principal établissement.

Le fonctionnaire, à la différence du contribuable, peut d'ailleurs être inscrit sur la liste de la commune à laquelle il est attaché par sa fonction, non seulement sur sa demande, mais aussi d'office ou sur la réquisition d'un tiers.

Sans doute, ces deux dernières survivances du régime censitaire et capacitaire ne sont pas très bien en harmonie avec l'esprit démocratique de notre temps ; elles sont une cause de complications et facilitent les doubles inscriptions ; mais elles sont, somme toute, tolérables. A quoi bon les critiquer, puisqu'il ne dépend pas de nous de les supprimer ; puisque ce pouvoir n'appartient qu'au législateur et que j'entends ne pas m'adresser à lui.

Je constate, d'ailleurs, que ces deux premiers titres d'inscription, à raison, sans doute, de leur archaïsme et de leur esprit relativement aristocratique, sont universellement respectés. Je n'ai pas trouvé dans tout le département du Rhône une seule commune où les autorités qui président à la rédaction de la liste électorale en ignorent l'existence ou se refusent à en tenir compte.

Les privilégiés mis de côté, restent deux titres d'inscription, ce sont les principaux, les titres de droit commun. L'un et l'autre sont consacrés par une loi qui est en quelque sorte la charte constitutionnelle de nos municipalités, la loi du 5 avril 1884, article 14. En vertu de ce texte, le droit de réclamer inscription sur la liste électorale appartient à deux catégories d'habitants : 1° à tous ceux qui, au moment de la révision des listes électorales, pratiquement à l'époque où expire le délai donné aux électeurs pour réclamer contre leur omission, ont dans la commune leur *domicile réel* ; 2° à tous ceux qui, sans avoir leur domicile réel dans la commune, y ont, au moins, leur *résidence*, et justifient que cette résidence atteindra une durée de six mois au moment de la clôture des opérations de révision de la liste électorale, c'est-à-dire le 31 mars.

L'inscription au titre du domicile est, vous le voyez, beaucoup plus largement ouverte que l'inscription au titre de la simple résidence. Le domicilié n'est pas astreint, comme le simple résident, à faire un stage dans la commune avant de conquérir l'accès de la liste électorale. Il n'a pas besoin de patienter pendant six mois pour se faire accepter comme coélecteur, par ses nouveaux concitoyens. Il peut réclamer son admission, pourvu toutefois que le registre des réclamations électorales soit encore ouvert, le jour même où il vient s'installer parmi eux.

La distinction, faite par le législateur entre ces deux titres d'inscription, le domicile et la résidence, a peut-être le défaut

d'être formulée en termes trop techniques, car je constate que la plupart des maires du département du Rhône, et même quelques-uns des adjoints d'arrondissement qui dirigent la révision des listes électorales à Lyon, ne sont pas encore parvenus à la comprendre. Elle est pourtant aisément saisissable dès qu'on va chercher, derrière les définitions abstraites qu'en donnent les juristes, les réalités sociales que recouvrent et dissimulent ces définitions.

Un exemple emprunté à votre commune, à la commune de Fontaines-sur-Saône, vous fera mieux pénétrer ma pensée que la meilleure des définitions. Vous qui m'écoutez, vous êtes presque tous domiciliés, et non pas simplement résidents, à Fontaines, parce que vous avez là votre commerce ou vos occupations habituelles, votre foyer familial, votre habitation principale, généralement même, votre seule habitation. Vous êtes les vrais habitants de Fontaines, c'est-à-dire les domiciliés au sens de l'article 14 de la loi de 1884. Au contraire, le dévoué conseiller général du Rhône qui a bien voulu accepter la présidence de cette réunion, le citoyen Moutet, n'est qu'un simple résident, au point de vue de la loi électorale, parce qu'il n'a à Fontaines qu'une installation de caractère plus ou moins passager, et, en quelque sorte secondaire; parce qu'il a sa principale habitation et le centre de ses intérêts dans une autre commune, là, où il exerce sa profession d'avocat, à Lyon. Et ce que je dis de lui, je le dirai de tous les commerçants lyonnais que les approches de l'été ramènent au milieu de vous et qui ont ici leurs maisons de campagne.

N'est-il pas tout naturel que ces hôtes de passage, que ces visiteurs d'été soient traités moins favorablement que vous autres, qui constituez la population fixe de la commune; qu'on subordonne leur admission sur votre liste électorale à une condition de stage qui n'est point requise de vous; qu'on ne leur permette de choisir, pour y exercer leur droit électoral, la commune de leur résidence, Fontaines, de préférence à celle qui est le plus naturellement indiquée, la commune de leur domicile, Lyon, que quand leur séjour ici aura duré pendant six mois. Cette attente de six mois ne sera pas bien gênante pour eux. Jusque là, ils voteront à Lyon, ce qui leur est facile, puisqu'ils y ont leur principale habitation ou leur commerce; puisqu'ils y sont quotidiennement attirés par leurs occupations et ne peuvent guère, par conséquent, s'y désintéresser de la vie politique locale.

Telle est notre législation officielle de l'électorat. En dépit des taches et des complications qu'y introduisent les survivances du régime *censitaire* et *capacitaire*, on peut dire qu'elle est relativement équitable et démocratique. Si elle s'appliquait, seuls, les électeurs qui changent de domicile entre la clôture de la révision annuelle de la liste électorale — ou l'expiration du délai de réclamation contre les omissions — et les élections faites d'après cette liste, pourraient subir temporairement une gêne, difficile d'ailleurs à éviter, dans l'exercice de leurs droits d'électeurs. Elle assurerait la participation à peu près égale de toutes les classes de la société au suffrage universel, si elle était respectée. Malheureusement elle ne l'est pas. Elle ne constitue qu'une sorte d'idéal législatif impuissant à s'imposer partout à la réalité. Il existe, dans le département du Rhône, et, sans doute, dans bien d'autres, un grand nombre de communes où cette législation n'a pas encore réussi à se substituer à des pratiques inspirées d'un esprit tout différent, d'un esprit aristocratique.

***

Si la législation libérale de la troisième République n'a pénétré qu'en un trop petit nombre de localités dans les mœurs électorales, la faute en est, incontestablement, au législateur qui a confié le soin de faire respecter les principes de justice et d'égalité formulés par lui à des juridictions qui, malheureusement, n'ont, ni la compétence juridique, ni l'impartialité nécessaires pour l'accomplissement de cette tâche. Je dois vous dire maintenant quelques mots de ces juridictions.

Le soin de présider à l'établissement de la liste électorale est confié, dans chaque commune, à deux organes très distincts. Le premier s'appelle la *commission administrative de révision des listes électorales*. La commission administrative se compose de trois membres : le maire, président, un délégué du conseil municipal et un délégué du préfet, choisi le plus souvent parmi les conseillers municipaux. Le second organe s'appelle la *commission municipale de jugement des réclamations électorales*. Cette commission se compose des trois personnes qui figuraient déjà dans la première, et auxquelles viennent s'adjoindre deux nouveaux délégués du conseil municipal. Elle est aussi présidée par le maire. Ce fait même que les deux commissions ont le même président et un personnel, en partie commun, a pu contri

uer à provoquer entre elles de regrettables confusions. Elles ont ourtant des rôles très différents.

La commission administrative n'est qu'un rouage d'adminis-'ation. Elle n'apporte à la liste électorale que des rectifications, n quelque sorte, provisoires. Abstraction faite de quelques tâches ccessoires qu'elle peut avoir à remplir jusqu'à la clôture des pérations de révision, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars, on peut dire ue son travail essentiel s'accomplit normalement du 1er au) janvier. Il consiste à mettre à jour la liste d'électeurs dressée nnée précédente.

La loi désire que les nouveaux venus dans la commune ne ient point obligés, pour obtenir la faculté d'y prendre part aux ections, à des démarches et des sollicitations près des adminis-'ateurs communaux. S'ils ne pouvaient être inscrits sur la liste ectorale de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence u'en vertu d'une demande personnelle et régulière, nombre 'entre eux seraient exclus, en fait, de la participation au vote endant les premières années de leur établissement dans la com-mune. Le mécanisme de la révision des listes électorales n'est pas ussi familier à la plupart des travailleurs qu'aux magistrats unicipaux ou aux juristes. Il en est beaucoup qui ne savent pas uel est le moment où l'on procède à la révision et à quelle date convient de formuler leur demande. Les affiches, destinées à s en prévenir, ne sont pas toujours lues par eux. S'ils ne pou-aient être inscrits d'office, ils seraient souvent forclos, faute 'avoir formulé leur demande à temps. Il y a aussi des électeurs égligents qui aimeraient mieux être exclus que s'imposer le oindre dérangement. Le législateur est compatissant à leur aresse et ne veut pas qu'elle soit pour eux une cause de privation e l'exercice du droit électoral. C'est pour cette raison qu'il a hargé la commission administrative de compléter la liste élec-orale antérieure, en y ajoutant les omis des années précédentes t tous ceux qui, depuis la clôture de la dernière révision, ont cquis le droit d'être électeurs dans la commune, sauf toutefois eux qui n'ont d'autre titre que leur qualité de contribuable et ne euvent, par exception, être inscrits que sur leur demande.

Dans les bourgs et les petites villes comme la vôtre, où tout le onde se connaît, si la commission administrative faisait son evoir — mais, le plus souvent, elle ne le fait pas — les nouveaux lecteurs auraient bien rarement besoin de se déranger pour aller

demander à la mairie leur inscription ; ils seraient inscrits d'office.

La loi ne veut pas, non plus, que la liste électorale d'une commune demeure indéfiniment encombrée de noms d'électeurs décédés ou ayant rompu toute attache avec la commune. La présence de ces inscriptions sans objet pourrait faciliter des fraudes trop connues. Pour éviter ces encombrements, la commission administrative est chargée de rayer d'office de la liste antérieure, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par les tribunaux, ceux qui ont perdu la capacité électorale ou quitté sans esprit de retour la commune.

Les inscriptions nouvelles et les radiations opérées par la commission administrative ne peuvent avoir par elles-mêmes pour effet de créer ou de détruire le droit électoral des intéressés. Elles ne constituent qu'une besogne administrative et préparatoire, que des projets de correction qui ne se transforment en mesures définitives qu'en l'absence de critique et d'opposition des membres du corps électoral. Et les électeurs sont provoqués à exercer leur critique sur le travail de la commission administrative par un ensemble de mesures de publicité. Ces mesures de publicité sont de deux sortes: les unes — avertissement par voie d'affiches du dépôt de la liste rectifiée à la mairie et de sa mise à la disposition du public — sont destinées à prévenir l'ensemble des électeurs ; les autres organisent une garantie plus efficace pour les électeurs jusque-là inscrits qui ont été rayés par la commission administrative. Le maire doit les prévenir par une notification individuelle de la mesure proposée contre eux, de façon à ce qu'ils puissent s'y opposer.

Les intéressés et les tiers électeurs sont, par là, mis en demeure de formuler leurs réclamations contre les opérations de la commission administrative dans un délai de vingt jours, entre le 15 janvier et le 4 février. Les inscriptions ou les radiations non attaquées dans ce délai deviennent définitives ; celles qui sont contestées sont soumises à l'appréciation de véritables tribunaux. Dans ces conditions, les inscriptions et les radiations faites d'office par la commission administrative ne présentent que des avantages, puisqu'elles dispensent les électeurs de démarches ennuyeuses, et ne deviennent définitives que par l'adhésion tacite de tous les intéressés, qui résulte de l'absence de toute protestation de leur part pendant les vingt jours qui suivent la

publication des travaux de la commission administrative.

Le 4 février au soir, du moins d'ordinaire, le contrôle du public sur les travaux de la commission administrative est terminé. La liste des réclamations est close. Alors entre en scène le second organe : *la commission municipale de jugement des réclamations.*

Cette fois, il ne s'agit plus d'un simple rouage administratif. Nous sommes en présence d'un véritable tribunal, à qui la qualité de juridiction n'est pas plus contestable qu'aux tribunaux civils ou aux conseils de préfecture. Mais c'est un tribunal éphémère et un tribunal d'exception, qui ne statue que sur une catégorie particulière de litiges, les contestations relatives au droit d'électorat. La commission municipale a pour mission de dire le droit en matière électorale, de résoudre les conflits que l'établissement de la liste électorale fait naître entre électeurs, de déterminer, toutes les fois que le droit à inscription d'un électeur est contesté, s'il existe ou non.

Etant un tribunal, elle est astreinte à l'observation de toutes les règles de conduite et de discipline qui sont imposées aux juges dans l'intérêt de la défense. Elle ne peut pas, dès lors, comme la commission administrative, délibérer à huis clos ; ses séances doivent être accessibles au public. Elle ne peut pas condamner un électeur, c'est-à-dire le rayer de la liste, sans l'avoir mis à même de présenter ses moyens de défense. Son président, le maire, est tenu de notifier, dans un bref délai, à l'électeur intéressé toute demande de radiation introduite contre lui par un tiers. Il n'est pas plus permis à la Commission municipale qu'aux autres tribunaux d'être à la fois juge et partie et de trancher des litiges soulevés par l'un de ses membres. Elle ne peut statuer qu'à la demande d'un électeur, et jamais d'office. Elle doit dire aux gens qu'elle condamne ou déboute, c'est-à-dire aux électeurs rayés par elle, ou aux réclamants dont elle rejette la réclamation, pour quelles raisons elle les condamne ou les déboute. Elle doit motiver ses jugements. Ses décisions doivent être portées à la connaissance des intéressés. Le maire, qui la préside, est tenu de notifier, dans les huit jours, la sentence de la commission à l'électeur dont la radiation est prononcée ou au tiers qui a vainement réclamé une inscription ou une radiation.

J'ajoute enfin que la commission municipale n'est pas un

tribunal souverain ; qu'il existe des voies de recours contre ses décisions. Les intéressés peuvent les attaquer, par la voie de l'appel, devant le juge de paix et, quand le juge d'appel lui-même a mal appliqué la loi, la sentence peut être déférée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation.

Voilà un système qui, au premier abord, paraît très protecteur, puisqu'il permet à l'électeur de défendre successivement son droit de suffrage devant trois degrés de juridiction. Il n'y a qu'un malheur, c'est que, de ces trois degrés de juridiction il n'y en a qu'un qui soit réellement accessible à la majorité des citoyens, la commission municipale, et c'est une juridiction qui ne vaut rien.

Elle ne vaut rien, parce que ceux qui l'exercent n'ont aucune compétence technique. Nos législateurs n'ont pas fait preuve de clairvoyance en confiant le soin d'appliquer et d'interpréter notre législation électorale à des gens qui l'ignorent. Ils se convaincraient vite de leur erreur s'ils parcouraient, comme je viens de le faire, les tableaux des décisions des commissions municipales rassemblés au chef-lieu d'un département. Ils verraient s'étaler au bas de certains de ces tableaux, à la place réservée pour les signatures des membres de la commission, cinq noms tracés en caractères pâteux et gauches par des hommes qui, visiblement, savent à peine lire.

Peut-on légitimement demander à ces cinq magistrats improvisés de compulser et méditer les textes de notre loi électorale ? Non. Ils ne savent où les prendre, et les eussent-ils sous les yeux, qu'ils auraient peine à en saisir le sens, souvent même à en épeler la lettre. Incapables de consulter la loi, ils se contentent d'imiter leurs prédécesseurs ; ils font ce qui a été fait avant eux, et ils continuent à se conformer scrupuleusement aux usages du second empire ou du temps de l'ordre moral sans soupçonner qu'ils sont abrogés depuis longtemps.

Croyez-vous même qu'ils se sachent investis de la dignité de juges ? Mais non. J'ai provoqué un véritable accès d'hilarité chez quelques maires de notre région, en affirmant devant eux que les commissions municipales qu'ils président sont des tribunaux, astreints, comme tels, à rédiger par écrit leurs sentences, à les

motiver et à entendre la défense. Je crains bien qu'ils ne soient encore persuadés que j'ai voulu surprendre leur bonne foi ou me moquer d'eux.

Bien plus, dans les trois quarts des communes du Rhône, et peut-être de la France, le maire et les conseillers municipaux, qui l'assistent, ignorent que la commission administrative et la commission municipale aient des fonctions différentes. Et ce n'est pas seulement dans les bourgs, c'est aussi dans certaines villes importantes du département du Rhône qu'on voit la commission municipale remplir tout ou partie de la tâche assignée à la commission administrative, imprimant ainsi un caractère quasi-définitif à des corrections de la liste électorale, qui n'auraient eu qu'un caractère préparatoire et provisoire, si elles avaient été faites par l'autorité compétente. Les commissions administratives s'approprient trop souvent une attitude qui ne convient qu'à la commission municipale et, au lieu d'inscrire spontanément les nouveaux électeurs, attendent que ceux-ci réclament leur inscription, au moins quand elles supposent qu'ils ne partagent pas les opinions politiques de leurs membres. C'est ce qui explique la mention, si fréquente dans les procès-verbaux des commissions municipales du Rhône, à Tarare ou à la Mulatière, par exemple, d'électeurs inscrits pour la première fois parce qu'ils établissent qu'ils habitent dans la commune depuis cinq, six ou même sept ans. Voilà des citoyens que la commission administrative, ignorant ses devoirs essentiels, a maintenus en dehors de la liste électorale jusqu'au jour où ils se sont résignés à présenter une réclamation en forme. C'est là une situation malheureusement très fréquente.

L'impartialité fait encore plus complètement défaut à la commission municipale que la compétence. La loi confie le jugement des contestations relatives à l'établissement de la liste électorale aux individus qui sont le plus intéressés à les mal juger. Elle donne la mission d'arrêter la composition du collège électoral aux conseillers municipaux qui, aux prochaines élections, iront demander à ce collège électoral le renouvellement de leur mandat. Elle leur offre ainsi toute facilité pour opérer, entre les électeurs qui ont des titres à l'inscription, la sélection la plus conforme à leurs intérêts. N'est-ce pas les soumettre à une tentation trop forte et ne doit-on pas s'attendre, à l'avance, à les voir rejeter les réclamations, même, les plus justes, de leurs adversaires et accueillir les demandes, les moins fondées, de leurs amis politiques ?

***

Vous ne vous étonnerez pas, dans ces conditions, en présence de l'incompétence et de la partialité inévitables de la seule juridiction qui soit abordable au commun des électeurs, que la tenue des listes électorales donne lieu à des abus nombreux et variés.

Je vous avoue cependant que je ne soupçonnais pas, il y a quelques mois, la gravité et la généralité de ces abus. C'est une circonstance accidentelle qui m'a mis sur leurs traces. J'ai transporté, depuis environ un an, mon domicile dans une commune très proche de la vôtre et que gouverne une municipalité ardemment dévouée aux idées conservatrices, la commune de Collonges-au-Mont-d'Or. Au mois de février dernier, un habitant de cette localité, le citoyen Didier, vint me soumettre les doutes que lui inspirait la légalité d'une décision de la commission municipale qui refusait de l'inscrire sur la liste électorale, parce que son domicile dans la commune, dont l'existence n'était pas contestée, n'atteindrait pas au 31 mars une durée de six mois.

L'étrangeté du motif, invoqué à l'appui de cette décision, piqua ma curiosité de juriste. Je réclamai, conformément au droit que la loi donne à tout électeur inscrit dans la circonscription, la délivrance d'une copie du procès-verbal des décisions de la commission municipale de Collonges-au-Mont-d'Or. La lecture de ce document fut pour moi une véritable révélation. Il n'y avait pas une seule décision de la commission qui fût correcte, qui ne fût prise en violation flagrante des règles les plus élémentaires de notre loi électorale. J'en fis la remarque au maire qui, pour sa défense, invoqua qu'il n'avait fait que suivre des usages existant de temps immémorial à Collonges, et observés dans tous les environs, même par les maires républicains.

Que valait cette affirmation ? Je voulus en avoir le cœur net et, dans ce but, je dépouillai à la préfecture du Rhône tous les tableaux des décisions des commissions municipales de la circonscription législative dont la commune de Collonges fait partie, la huitième circonscription du Rhône. Le maire de ma commune m'avait dit vrai. Je pus me convaincre, pièces en main, que toutes les illégalités que j'avais relevées à Collonges étaient les unes très

générales, les autres fort répandues, dans la circonscription qui est représentée au parlement par M. Aynard.

Le développement de ces usages vicieux était-il dû à l'influence personnelle du député et se cantonnaient-ils dans son fief électoral? Pour résoudre cette question j'étendis mes investigations aux décisions de toutes les commissions municipales du département du Rhône et je constatai que, si les abus, sur lesquels j'attire votre attention, atteignent plus d'intensité que partout ailleurs dans la circonscription de M. Aynard, ils se retrouvent, avec un degré plus ou moins grand de généralité, dans toutes les autres circonscriptions du Rhône.

Pour déterminer avec certitude leur cercle géographique d'extension, il aurait fallu que je pousse plus loin mes recherches et que je refasse pour chacun de nos départements le travail auquel j'ai procédé pour le Rhône. Les moyens d'exécution m'ont manqué. Le droit de contrôle du tiers électeur, grâce auquel j'ai pu fouiller les cartons de la préfecture du Rhône, n'étant accordé à chacun de nous que dans l'intérieur de la circonscription où il est inscrit, ne me permettait pas de forcer la porte des autres préfectures.

J'en suis réduit à faire appel à la collaboration des électeurs, qui seraient disposés à consacrer une de leurs journées de loisir à la vérification des travaux des commissions municipales de leur circonscription et qui voudraient bien avoir l'obligeance de me communiquer les résultats de ce dépouillement. Puissent-ils entendre mon appel, car j'ai besoin de leur concours pour étendre l'année prochaine à toute la France l'enquête que j'ai dû, à mon grand regret, limiter cette année au département du Rhône.

Dès aujourd'hui, cependant, je crois pouvoir affirmer que, les causes qui ont donné naissance aux abus observés dans le Rhône existant partout, ont dû produire partout des effets plus ou moins similaires.

Quels sont donc ces abus ? Je n'en veux signaler que quatre, les plus choquants.

***

Premier abus. — Ce n'est pas le plus général. Si je l'indique en tête, c'est parce qu'il explique la difficulté que j'éprouve à déterminer exactement le cercle d'extension des autres illégalités; parce qu'il est la source et l'excuse des lacunes de mon information.

Il existe, particulièrement dans les villes et dans leur banlieue, des commissions municipales qui paraissent envier le privilège, trop longtemps maintenu aux conseils de guerre et qui ne leur a pourtant pas porté chance, de ne pas motiver leurs jugements. Ces juridictions improvisées n'aiment pas, semble-t-il, livrer à la curiosité et à la discussion du public les raisons d'être de leurs sentences, du moins si j'en juge par les tableaux de leurs décisions qu'elles envoient à la préfecture du Rhône.

Ces tableaux centralisés et conservés au chef-lieu du département sont, en fait, le seul instrument qui permette au tiers électeur d'exercer efficacement son droit de surveillance sur la révision des listes électorales dans l'ensemble de la circonscription. J'ajoute même que, dans l'immense majorité des communes du Rhône, il n'existe point d'autre témoignage écrit de l'activité des commissions municipales. Les minutes de jugement et les registres des délibérations, dont les manuels de droit électoral supposent l'existence, sont inconnus dans toute la région, sauf peut-être à Lyon et dans quelques rares localités. Si j'ai pu me procurer une copie des procès-verbaux de la commission municipale de Collonges, c'est parce que j'ai laissé le temps à cette commission de fabriquer de toutes pièces le document original dont je demandais la reproduction. Dans plus des quatre cinquièmes des communes du Rhône il n'existe point d'autres procès-verbaux des décisions de la commission de jugement que les tableaux adressés à la préfecture.

Ces tableaux, qui ont fourni la base principale de mon enquête, sont rédigés sur des modèles imprimés distribués aux mairies par les soins de la préfecture.

Ils contiennent des rubriques générales : réclamations à fin d'inscription, réclamations à fin de radiation, qui indiquent assez clairement que toutes les demandes présentées à la commission doivent y être mentionnées, aussi bien celles qu'elle a rejetées que celles qu'elle a admises. Et pourtant la plupart de ces tableaux ne signalent que les secondes et font abstraction des premières. Leur lecture donne l'impression trompeuse que les commissions municipales accueillent, les yeux fermés, toutes les réclamations Pour l'année 1906, il y a à peine une commission sur 10 dont les tableaux signalent des décisions de rejet. J'ai pu vérifier que

certaines des commissions municipales qui, d'après leurs tableaux, auraient fait droit à toutes les demandes, en ont cependant rejeté quelques-unes. C'est ainsi que la commission de Collonges-au-Mont-d'Or a écarté en 1906 cinq demandes d'inscription, alors que le document envoyé à la préfecture la présente comme ayant approuvé toutes les rectifications demandées.

Omission regrettable, car elle tend à paralyser l'exercice du droit de contrôle et de discussion du tiers électeur, à l'empêcher de se porter au secours de ceux de ses concitoyens qui ont été victimes de refus injustifiés d'inscription.

Mais passons sur ce détail. Le premier de nos abus a une portée encore plus grave.

Les imprimés destinés par la préfecture à recevoir les tableaux, qui, dans notre département, tiennent lieu de procès-verbaux, sont établis de telle façon que, quand toutes les colonnes sont remplies, ils renferment une analyse très suffisante de chacune des sentences de la commission municipale et font connaître l'identité des parties, l'objet et la nature de la demande, les pièces justificatives fournies, le contenu et le motif de la décision.

Ces tableaux, sauf toutefois la dissimulation regrettable de l'existence de réclamations rejetées, sont tenus, d'ordinaire, assez correctement dans les bourgs éloignés des grandes villes. Mais il n'en est plus de même dans certaines communes importantes, à Villeurbanne, à Villefranche, à Givors, Neuville, l'Arbresle, Fontaines, Tassin-la-Demi-Lune, Sainte-Foy-lès-Lyon, Pierre-Bénite, Ecully, Thizy, Amplepuis, d'autres encore, ni même dans divers arrondissements de Lyon, au premier, au deuxième, au troisième, au sixième. Les colonnes qui, partout ailleurs, nous revèlent les raisons d'être des décisions de la commission municipale, sont laissées en blanc dans les tableaux venant de ces communes ou contiennent des mentions vagues, comme : droits acquis, a le droit d'être électeur, réunit les conditions exigées, radiation demandée, qui ne sauraient faire figure de motifs.

Je m'empresse d'ajouter que, parmi les commissions municipales que je viens d'énumérer, il y en a beaucoup — c'est le cas notamment de toutes celles de la ville de Lyon — qui, sentant, sans doute, confusément qu'elles ne remplissent pas très bien leurs devoirs de juge en singeant ces juridictions, justement impopulaires, les conseils de guerre, font une distinction entre les décisions relatives aux demandes d'inscription, qu'elles ne se donnent

pas la peine de justifier et les décisions relatives aux réclamations à fin de radiation, qu'elles daignent motiver. Elles évitent ainsi le scandale, trop fréquemment causé ailleurs, par des expulsions de la liste électorale prononcées contre des citoyens, auxquels on ne dit pas pourquoi on les expulse, et dont la défense est paralysée par l'imprécision de l'accusation contre laquelle ils ont à se débattre.

Mais l'électeur, qui demande en vain à être admis pour la première fois à voter dans la commune, n'a-t-il pas, aussi bien que l'électeur rayé, le droit de savoir pour quelles raisons on l'écarte? Les vieux habitants de la commune ne sont-ils pas fondés à réclamer l'indication des titres d'inscription, en vertu desquels on leur adjoint des coélecteurs, afin de pouvoir vérifier la réalité de ces titres et se défendre contre la fraude? Même limitée aux sentences qui admettent ou refusent les demandes d'inscription, la substitution de la décision autoritaire et arbitraire au jugement motivé, n'en reste pas moins intolérable.

C'est là une pratique, d'ailleurs, fort dangereuse pour les municipalités qui s'y livrent. Elles s'exposent à ce que leurs adversaires politiques défèrent ces sentences, frappées d'un vice de forme, au juge de paix, et, en cas de confirmation, à la cour suprême; qu'ils n'en obtiennent la cassation à la veille de quelque élection importante, entraînant ainsi une perturbation, parfois funeste, dans la répartition des troupes électorales.

La loi veut que les sentences des commissions de jugement soient motivées, et elle a raison de le vouloir. A nous de contraindre, — nous le pouvons, — les commissions municipales réfractaires à s'incliner devant elle.

***

Second abus. — C'est l'un des plus répandus. Des deux titres principaux d'inscription que la loi actuelle admet concurremment, à côté des survivances du régime *censitaire* et *capacitaire*, l'inscription au titre du domicile et l'inscription au titre de la résidence, il n'y en a qu'un, l'inscription au titre de la résidence, qui soit connu dans la majorité des communes du Rhône.

L'admission de tous les domiciliés sur la liste électorale de la commune, sans exigence d'une durée quelconque du domicile, constitue l'innovation essentielle de l'article 14 de la loi du 5 avril

1884. Pour que la connaissance de cette innovation démocratique parvienne jusqu'à la commune où j'habite, à Collonges-au-Mont-d'Or, à 500 kilomètres de Paris, il a fallu un peu plus de vingt-deux ans. Elle a marché à une vitesse d'un peu moins de 23 kilomètres par an, ce qui n'est certes pas le record de la rapidité. Et pourtant la nouvelle de cette réforme, vieille de près d'un quart de siècle, a, grâce à mes efforts, pénétré plus vite à Collonges que dans les communes voisines.

La majeure partie des commissions municipales du Rhône subordonnent encore l'inscription des domiciliés à la justification d'un stage de six mois, quoique ce stage ne soit exigé par la loi que des simples résidents. Elles n'admettent de dispenses qu'au profit des originaires qui arrivent à la majorité, des jeunes gens qui reviennent du régiment, et d'une dernière catégorie d'électeurs que nous retrouverons tout à l'heure.

Par l'effet de cette pratique illégale, ceux des prolétaires que les conditions du travail astreignent à déplacer de temps à autre leur foyer, ne sont admis à exercer leur droit de suffrage qu'à les intervalles fort irréguliers, quand les circonstances leur permettent de demeurer de longues années dans une même localité. Elle aboutit à frapper, en fait, d'une véritable privation temporaire de l'exercice du droit de vote, la plupart des citoyens qui ont changé leur domicile dans les six mois qui précèdent la clôture de la liste électorale.

Je sais bien qu'un juriste ayant la superstition des mots et des formules m'arrêterait ici et me dirait : « Mais non, ces gens-là ne sont pas privés pendant une année de la faculté de voter ; on les invite seulement à l'exercer ailleurs. Qu'ils aillent prendre part au suffrage dans la commune de leur ancien domicile ; on les y admettra, s'ils ont eu soin de veiller, — et la jurisprudence leur en donne les moyens, — à ce qu'on ne les y raye pas. »

Ne voit-on pas que ce raisonnement, tout naturel, si on l'invoque contre le simple résident qui a, d'habitude, le centre de ses affaires ou de ses intérêts dans une autre localité, prend une allure d'étrange ironie, quand on l'adresse au domicilié, qui a rompu définitivement toute attache dans les lieux où il avait séjourné jusque là ?

Pour vous faire sentir tout le sel de cette plaisanterie, il me suffira de vous rappeler le cas qui a provoqué mon enquête, le cas du citoyen Didier. Originaire de Collonges, mon compatriote

Didier avait séjourné pendant quelques années à Reims, puis était revenu se fixer avec sa famille, depuis quelques mois, à son domicile d'origine. On lui disait : Nous ne voulons pas de vous sur notre liste, parce que vous avez des opinions politiques qui ne sont pas les nôtres ; retournez donc d'où vous venez, dans l'est de la France. Il vous suffira de prendre un congé de quelques jours au moment des élections et de faire les frais d'un voyage aller et retour de Lyon à Reims. Sans doute la politique locale de Reims vous est devenue indifférente. Vous ne connaissez plus les candidats et la position des partis. Qu'importe ! Vous pourrez toujours, puisque vous y tenez, déposer un bulletin dans l'urne.

Est-il utile de commenter ce discours et n'êtes-vous pas convaincus maintenant que j'avais raison de dire, tout à l'heure, que le refus systématique d'opérer des inscriptions au titre du domicile équivaut, sinon toujours, du moins très souvent, à une véritable suspension du droit de vote des nouveaux domiciliés.

Pourquoi donc ces exclusions temporaires ? Vous vous en doutez bien, n'est-ce pas ? C'est parce qu'elles frappent à peu près exclusivement le prolétariat, et une partie seulement du prolétariat. Les salariés que le patronat tient dans une dépendance assez étroite pour pouvoir leur dicter leur vote, et notamment les domestiques attachés à la personne, les jardiniers de maison bourgeoise, n'en subissent même pas le contre-coup.

Il y a, en effet, une variété de domicile qui, par exception, est très bien connue de toutes les commissions municipales, c'est celle que nous appelons, nous autres juristes, dans notre langage barbare, le domicile de dépendance. La capacité électorale du maître se communique, en quelque sorte, à sa domesticité et les gens de service qui vivent à la solde et dans la maison d'un bourgeois de la localité, sont, sans qu'on demande aucune autre justification, inscrits sur la liste de la commune. Pour eux, il n'est plus question de stage.

Les commerçants, propriétaires et fonctionnaires échappent aussi, d'ordinaire, à ces exclusions passagères, parce qu'ils peuvent, pour la plupart, se prévaloir de l'une ou l'autre des survivances du régime censitaire que conserve notre législation. Et les commissions municipales savent fort bien que l'exercice du privilège du contribuable ou du privilège du fonctionnaire n'est subordonné à aucune condition de stage dans la commune.

La suspension de la participation au suffrage universel, qui

résulte de la suppression de l'inscription au titre du domicile, ne pèse guère que sur le prolétariat agricole et industriel, sur les ouvriers, les garçons de ferme, les petits employés. Les possessionnés ne tiennent pas beaucoup à laisser voisiner avec eux, sur les listes électorales, ces gens mal assis dans l'existence, ces travailleurs qui, en roulant d'usine en usine, se sont trop souvent laissé gagner par la contagion de l'esprit révolutionnaire, et que les organisations syndicales entraînent dans leur sillage. On les tient à l'écart, parce qu'on les soupçonne, non sans quelque raison, de ne s'intéresser que médiocrement à la conservation d'une organisation sociale qui leur réserve toutes ses duretés. On les exclut aussi longtemps que possible, parce qu'ils fournissent leurs plus solides troupes électorales aux partis d'extrême avant-garde.

Je ne vous dissimulerai pas qu'en entreprenant le dépouillement des tableaux des commissions municipales de l'ensemble du Rhône, je m'attendais à constater un rapport entre la coloration politique de chaque circonscription et le degré d'intensité qu'y prend notre second abus. Cette attente a été trompée. Sans doute la circonscription la plus conservatrice du département, la huitième, est l'une de celles où le mal atteint sa plus haute gravité. L'inscription au titre du domicile y est ignorée dans les cinq sixièmes environ des localités et quelques-unes des rares communes qui la connaissent, la pratiquent sous une forme étrange et condamnable, comme à Limonest et à Eveux, où l'on autorise des étrangers à élire domicile, en vue de l'exercice du droit électoral, chez leurs beaux-pères ou leurs cousins. Mais la situation est plus inquiétante encore dans la neuvième circonscription qui envoie un socialiste indépendant à la Chambre, et où, pourtant, il ne semble pas y avoir un vingtième des communes qui aient complètement échappé à la contamination. Bien plus, l'inscription au titre du domicile est complètement proscrite dans l'une des circonscriptions de la ville de Lyon qui a pour représentant, depuis peu, il est vrai, un socialiste unifié. Les tableaux de la commission du cinquième arrondissement montrent qu'en 1906 elle n'a dispensé de stage, en dehors des privilégiés, que les électeurs antérieurement inscrits sur les listes d'un autre arrondissement de Lyon et que la justification des six mois de stage a été exigée par elle de tous les citoyens venant d'autres communes.

Voilà une anomalie qui m'étonne d'autant plus que la commission municipale du cinquième a pour président un avocat, M. Marietton, qui, dès cette époque, était désigné pour porter le drapeau du parti socialiste aux élections législatives. Nul, plus que M. Marietton, n'avait intérêt à ouvrir l'accès de la liste électorale aux citoyens qui ne peuvent invoquer d'autre titre d'inscription que le domicile et qui, tous ou presque tous, appartiennent aux classes les plus accessibles à la propagande socialiste. Le respect d'une légalité, défunte depuis 22 ans, l'a amené à frapper ses propres troupes et à renoncer aux suffrages de plusieurs centaines d'électeurs dévoués aux idées démocratiques.

Peut-on tolérer, que, dans le but inavoué de ralentir les progrès parlementaires du socialisme ou des partis réformistes, on ferme l'accès des salles de vote à des citoyens auxquels la loi accorde formellement le droit d'y entrer et qu'une aussi grave cause d'inégalité dans la participation à l'exercice du suffrage universel soit établie, sans le consentement du législateur, entre les possessionnés, d'une part, et, de l'autre, les travailleurs astreints à des migrations périodiques? Non, n'est-ce pas. Vous vous associerez à moi, pour protester contre de telles injustices, non pas par de vaines paroles, mais par des actes.

***

Troisième abus. — Celui-là est un peu moins répandu que le précédent, mais, en revanche il produit des conséquences d'une iniquité encore plus criante. Il consiste dans l'habitude qu'ont prise un trop grand nombre de commissions municipales de se refuser systématiquement à examiner toute demande d'inscription qui n'est pas accompagnée d'un certificat attestant que l'électeur, dont l'inscription est réclamée, s'est fait préalablement rayer des listes de la commune sur les quelles il avait figuré jusque-là.

Rien de plus illégal. Notre droit électoral attribue un rôle infiniment plus modeste au certificat de radiation.

Pour que l'électeur puisse être mis en demeure d'apporter ce certificat par la commission municipale de la nouvelle commune où il demande son inscription, il faut qu'on lui démontre qu'il figure ou a figuré sur la liste électorale de telle ou telle localité. Alors seulement il est tenu de justifier qu'il en a été rayé ou, tout au moins, qu'il a fait des démarches en vue d'obtenir sa radiation.

ertaines commissions municipales se sont imaginé, fort à tort
lleurs, qu'elles parviendraient à réaliser, dans leur commune,
idéal dont le législateur a depuis longtemps reconnu le carac-
chimérique, la suppression radicale des doubles inscriptions,
généralisant l'usage du certificat de radiation, en obligeant
s les électeurs, sauf, bien entendu, ceux qui viennent
river à la majorité électorale, à joindre cette pièce justifi-
ve à leur demande d'inscription.

e là l'apparition d'une pratique extra légale, qui paraît gagner
jour en jour du terrain, et dont le développement est favorisé
la tendance des maires de campagne à imiter l'exemple mal
pris de la municipalité lyonnaise. Les affiches, par lesquelles
aire de Lyon prévient les électeurs du dépôt dans les mairies
listes rectifiées par les commissions administratives et leur
connaître le délai qui leur est ouvert pour présenter leurs
lamations, se terminent ainsi :

Avis important. Les électeurs qui, dans le courant de l'année,
changé de domicile, sont particulièrement invités à vérifier
r inscription. *Ceux qui ont changé d'arrondissement
ront préalablement se procurer un certificat de radia-
à la mairie de leur ancien domicile.* »

elle invitation, destinée à simplifier la besogne des employés
mairies en la faisant accomplir, en partie, par les électeurs,
st fortifiée, à Lyon, par aucune sanction, et j'ai pu constater
aucune des commissions municipales dont les sentences sont
livées (4me et 5me arrondissements) n'en a fait sortir une cause
forclusion contre les citoyens qui négligent de s'y conformer.
es maires des environs, en transcrivant cette phrase dans leurs
ches, lui prêtent souvent un sens plus rigoureux et font rejeter
leurs commissions municipales les demandes d'inscription qui
s'appuient point sur des certificats de radiation. Il en est
si dans près d'un tiers des communes de la huitième circons-
ption. La proportion est un peu moins forte, quoique impor-
te, dans le reste de la banlieue lyonnaise.

'out le poids de cette exigence illégale va encore peser presque
lusivement sur la partie indépendante de la classe ouvrière,
celle qui échappe à la domesticité patronale.

e maître, qui a les loisirs et l'instruction nécessaires, se
rge, d'ordinaire, d'écrire les lettres et de faire les démarches
procureront, aux serviteurs dont il sait pouvoir guider les

votes, le document destiné à leur ouvrir l'entrée de la liste électorale.

Croyez-vous que le patron rendra les mêmes services aux ouvriers libres, qu'il sait disposés à lutter au moment des élections pour la défense d'intérêts économiques opposés aux siens ? Non, évidemment. Les salariés indépendants devront se débrouiller tout seuls. Combien y en a-t-il, — vous le savez, vous autres — pour qui la rédaction d'une lettre au maire ou au secrétaire de mairie est un véritable supplice, et qui, pour éviter ce travail inaccoutumé, se résigneraient à renoncer à leur droit électoral ?

Et peuvent-ils aussi facilement que les riches bourgeois faire des frais de voyage et sacrifier une journée de labeur pour aller chercher à leur ancien domicile le document qu'il leur répugne de réclamer par écrit ? Non. Ce formalisme illégal — c'est pour cela que les conservateurs intelligents travaillent à le propager — empêche un grand nombre de prolétaires de poursuivre eux-mêmes leur inscription. Il opère automatiquement, et c'est sa raison d'être, des coupes sombres dans les troupes électorales du socialisme et du bloc républicain.

Il a encore de plus graves inconvénients. J'ai pu le constater cette année dans ma commune, à Collonges.

Parmi les électeurs dont la commission municipale avait rejeté les demandes d'inscription faute de production du certificat de radiation, figurait un ouvrier du P.-L.-M., employé à la voie, qui, âgé de 36 ans, était domicilié à Collonges depuis près de 4 ans, y habitait avec sa famille et y payait des contributions. Il affirmait n'avoir jamais été inscrit ailleurs, ou, tout au moins, n'avoir jamais reçu de carte d'électeur. J'ai pu m'assurer qu'en effet, son nom ne figurait sur la liste électorale, ni au lieu de sa naissance, ni au lieu de son tirage au sort, ni à son dernier domicile. Ses déclarations étaient donc très vraisemblables quoiqu'il me fût impossible d'en rapporter la preuve absolue, faute d'avoir réclamé à toutes les communes et sections de communes de France des certificats attestant sa non-inscription.

Sa situation était d'ailleurs aisément explicable. Parti de bonne heure du foyer familial, il avait dû, pour gagner sa vie, courir de chantier en chantier. Passé au service d'une compagnie de chemins de fer, il avait été employé par elle dans les coins les plus variés de son réseau, ne séjournant jamais assez longtemps

dans un même endroit pour qu'on songeât à l'y inscrire. Ce n'est qu'après avoir franchi le cap de la trentaine que, commissionné et attaché à la gare de Collonges, il avait pu conquérir une relative stabilité du domicile. Allait-il pouvoir en profiter pour prendre enfin rang au nombre des électeurs ?

Non, car il était enfermé dans un infranchissable cercle vicieux. On lui disait : Nous ne vous inscrirons sur notre liste que le jour où vous nous apporterez un certificat de radiation. Et, ce certificat, il ne pouvait pas se bercer de l'espoir de parvenir à se le procurer, puisqu'il n'avait jamais été inscrit.

L'attitude de la commission municipale de Collonges, à son égard, rappelle celle du factionnaire, qui, placé à la porte d'un ministère par un jour de beau soleil, avec la consigne de faire déposer les parapluies au vestiaire, barrait impitoyablement le passage à quiconque se présentait sans parapluie. Les injonctions de ce gardien fidèle de la consigne sont moins déraisonnables que celles de la commission. Car il y a des boutiques où les visiteurs qui tiennent à forcer l'entrée du ministère si bien gardé peuvent acheter le passe-partout exigé. Et je ne sache point qu'il existe des magasins où les électeurs qui n'ont jamais été inscrits puissent se procurer des certificats de radiation.

Si je n'étais venu à son secours, en saisissant de son cas les juridictions supérieures, ce brave homme eût pu solliciter en vain, pendant toute sa vie, son inscription à Collonges. Il n'eût pu devenir électeur qu'en changeant de domicile, et à la condition encore de ne pas se fixer dans l'une des trop nombreuses communes du Rhône où le même usage est en vigueur.

Peut-on tolérer une pratique, incontestablement contraire à la loi, qui frappe indéfiniment d'une incapacité de fait d'être électeurs dans certaines communes de pauvres diables qui n'ont autre chose à se reprocher que d'avoir beaucoup trimé dans leur jeunesse et d'avoir été, pendant les premières années de leur majorité, les juifs-errants du travail ? N'est-il pas scandaleux qu'on les écarte à perpétuité du suffrage universel, alors que les faillis n'en sont plus exclus qu'à temps !

Il ne faut pas laisser s'invétérer et se propager cette pratique révoltante. Il ne faut pas permettre qu'on transforme d'humbles, mais honnêtes travailleurs, en de véritables parias du suffrage universel !

Quatrième abus. — C'est peut-être le plus grave de tous, c'est en tous cas le plus répandu. Presque toutes les commissions municipales — le nombre des exceptions est infime — procèdent à des radiations d'office. Elles oublient que la loi interdit aux membres des tribunaux d'être à la fois juges et parties et qu'il ne s'agit point là d'une simple règle de forme, mais de la plus sacrée de toutes les garanties de la défense.

L'électeur ne risque guère d'être condamné sans avoir été entendu quand la radiation est faite régulièrement. A-t-il été rayé d'office par la commission administrative ? Il est prévenu de cette mesure, essentiellement provisoire, par la notification que le maire doit lui adresser. Il est mis à même, s'il estime avoir le droit d'être maintenu, de saisir de sa protestation la commission municipale et de développer devant elle les raisons d'être de sa conviction. Maintenu par la commission administrative, est-il l'objet d'une réclamation à fin de radiation formulée par un tiers ? Cette fois encore, il sera averti par une notification du maire et pourra combattre devant la commission municipale les arguments de son adversaire.

Si, au contraire, il est rayé d'office par une commission municipale insoucieuse de la légalité, il se trouvera exclus de la liste électorale, sans avoir jamais été admis à se défendre. Il ne sera prévenu du risque qui le menaçait qu'au moment où ce risque est réalisé. Il apprendra en même temps sa mise en jugement et sa condamnation. Il n'aura plus d'autre protection que le recours, si compliqué pour les humbles, aux juridictions supérieures.

Encore heureux si cette dernière ressource ne lui est pas fermée, si le maire ne la supprime pas, en fait, en s'abstenant de lui faire part de l'exclusion prononcée contre lui. Des magistrats habitués à rayer les électeurs sans les entendre se laissent facilement aller aussi à les rayer sans les prévenir. Les victimes de ces radiations doublement irrégulières n'en acquièrent connaissance qu'au moment où elles sont devenues irréparables, à l'heure du vote. Elles sont ainsi mises hors de combat et exclues momentanément de la participation à la lutte électorale.

Vous avez là l'explication de la mésaventure récemment subie par l'un des membres de votre bureau, le citoyen Rondier. Son cas n'est pas isolé ; ce n'est qu'un exemple entre mille. Originaire de Sathonay, il tenait, quoique domicilié à Fontaines, à rester électeur au lieu de sa naissance. Il pouvait faire respecter cette

préférence, car il était propriétaire là-bas et y payait l'impôt foncier. Au premier janvier de cette année, son nom figurait encore sur la liste électorale de Sathonay et jusqu'au six mai, aucun indice, ni lettre, ni communication verbale, ne lui avait permis de soupçonner qu'il risquât d'en disparaître. Ce n'est qu'au moment de la dernière élection législative, en entrant dans la salle de vote où il était habitué à remplir le devoir électoral, qu'il a été prévenu qu'on l'avait rayé de la liste électorale de Sathonay. Il a dû, remettant dans sa poche un bulletin de vote devenu inutilisable, reprendre la route de Fontaines, sous les regards moqueurs d'une douzaine de concitoyens qui paraissaient applaudir la mystification dont il était l'objet.

Est-il bien sûr, pourtant, que la plaisanterie de l'individu qui escamote le droit de suffrage du voisin soit de beaucoup meilleur goût que la farce accomplie par l'habile prestidigitateur qui subtilise la montre du passant avec l'intention de la garder ? Je livre la question à votre réflexion, sachant à l'avance comment vous la résoudrez, vous qui avez conscience de votre dignité d'électeurs et connaissez le prix du bulletin de vote.

La radiation d'office par le tribunal électoral de première instance, la commission municipale, est un acte de violence très condamnable. Elle enlève à l'électeur la faculté de faire valoir ses moyens de défense. Et, très souvent, il pourrait en invoquer d'absolument décisifs.

Les commissions municipales prononcent les radiations avec beaucoup trop de facilité. Parmi celles qu'elles ont édictées cette année dans le Rhône, il en est un très grand nombre dont l'illégalité ne fait pas le moindre doute.

Ces juridictions, ignorantes des éléments de notre droit électoral, s'en tiennent trop souvent, pour déterminer quand il y a lieu à radiation, à un critère aussi simple que faux. Elles s'imaginent que l'électeur inscrit doit nécessairement être rayé par cela seul qu'il est établi qu'il a quitté la commune, c'est-à-dire qu'il n'habite plus, sans se donner la peine de rechercher si, en perdant la résidence, il n'a pas conservé l'un des autres titres qui donnent droit à l'inscription. Si l'électeur, au lieu d'être exécuté à huis clos, était admis à discuter et à plaider sa propre cause, il ferait remarquer l'étroitesse de ce point de vue.

Il invoquerait, par exemple, comme l'aurait fait le citoyen Rondier, si on le lui avait permis, que, pour être *parti*, comme

disent les tableaux des commissions, il n'en demeure pas moins contribuable.

Et il n'y a pas que les privilégiés, que les gens qui ont du bien au soleil comme Rondier, qui puissent opposer à l'argument tiré contre eux de la cessation de l'habitation effective, une réplique décisive Il en est de même des originaires, des jeunes gens nés, élevés, appelés au tirage au sort dans la commune, et que les nécessités du travail ont entraînés au dehors sans leur faire rompre toutes attaches avec le foyer familial. Croyez-vous qu'il suffise, pour légitimer leur exclusion, qu'on constate qu'ils ne vivent plus au foyer paternel? Mais non.

Un exemple vous fera comprendre pourquoi. Je suppose qu'un des vôtres, originaire de Fontaines, aille représenter, en Suisse ou en Allemagne, quelque maison de commerce lyonnaise. Il ne perd pas pour cela la qualité de citoyen français et les droits qui y sont attachés. Si, sous prétexte qu'il est parti, on le raye de votre liste électorale, où ira-t-il exercer son droit de suffrage? Ce n'est pas au lieu de sa nouvelle résidence, puisqu'on ne procède pas en Suisse ou en Allemagne à des élections pour la Chambre des Députés française. Si sa radiation est maintenue ici, il sera privé de ses droits d'électeur tant qu'il travaillera au dehors à la propagation du commerce français. Résultat absurde et que la loi n'autorise pas. Pour que les originaires perdent le droit d'exiger leur maintien sur la liste de leur commune d'origine, il ne suffit pas qu'ils aient quitté passagèrement leur petite patrie; il faut qu'ils l'aient abandonnée sans esprit de retour. Et la perte de cet esprit de retour ne se présume pas facilement.

Dans la plupart des communes réactionnaires de la région, les commissions municipales le savent bien et en abusent. Elles se gardent de rayer en bloc, sans distinction, tous ces demi-émigrés, les originaires établis au dehors et restés en relations étroites avec leur lieu d'origine. Elles opèrent entre eux une sélection attentive et persévérante. Elles maintiennent sur la liste ceux qui appartiennent, soit à des familles bien pensantes, soit aux familles que la préoccupation du pain quotidien permet de maintenir sur la bonne voie électorale. Elles rayent systématiquement tous ceux qui sont issus de familles suspectes, ceux qui ont conquis l'indépendance matérielle ou que l'on soupçonne d'avoir subi l'influence pernicieuse des grandes villes. La radiation d'office permet d'opérer à coup sûr, sans résistances, sans lenteurs, ces

éliminations salutaires. Elle est l'instrument nécessaire de ce sélectionnement intelligent des originaires, qui, pratiqué avec esprit de suite pendant de longues années, a permis à bien des municipalités conservatrices de se constituer une majorité quasi-inexpugnable.

Les comités conservateurs du deuxième arrondissement de Lyon ont même accompli un remarquable tour de force en faisant réaliser le même tri électoral par leurs adversaires eux-mêmes. Il ressort de mon enquête sur la révision des listes électorales dans le Rhône en 1906, que bon nombre des radiations réclamées par les agents électoraux de M. Gourd et accordées par la commission municipale du second arrondissement étaient irrégulières ou basées sur des motifs juridiquement insuffisants.

Le président de la commission municipale, M. Arnaud, qui se préparait à affronter la lutte comme candidat socialiste, ne se dissimulait pas sans doute que les 1.612 électeurs (je prends le chiffre global des réclamations; un certain nombre ont été retirées à la dernière heure) dont on lui demandait l'exclusion, sous le seul prétexte qu'ils avaient quitté leur ancien logement sans laisser d'adresse, — ou en la donnant à des régisseurs intéressés à l'oublier — ne devaient pas cette disgracieuse attention à la fermeté de leurs convictions cléricales. Les documents publiés à la veille des élections ont montré depuis avec quelle précision le comité Gourd était renseigné, grâce aux fiches dressées par les régisseurs, sur la valeur électorale de chaque citoyen. M. Arnaud qui n'est pas un juriste, c'est là son excuse, a consommé sa propre défaite en accueillant une série de réclamations à fin de radiation qui n'étaient pas fondées au point de vue du droit. Battu par moins d'une centaine de voix, il eût trouvé l'appoint nécessaire pour combler bien des fois cet écart dans les suffrages des électeurs injustement exclus. Les erreurs commises par la commission municipale du second arrondissement dans l'interprétation de notre législation électorale ont coûté à son président un siège de député.

Et pourtant l'illégalité que ses adversaires l'ont si habilement amené à consentir, et qu'il a payée si cher, était bien peu grave à côté de celles que commettent les commissions municipales de la banlieue. S'il a opéré des radiations injustifiées, du moins ne les a-t-il pas faites spontanément. Quoique le quatrième des abus que je dénonce ne soit pas complètement inconnu dans la ville de

Lyon, les commissions de jugement y ont cependant assez de pudeur pour ne jamais rayer d'office les électeurs vivants.

Il n'en est pas de même au dehors et l'on chercherait vainement dans tout le reste du département vingt commissions municipales qui puissent se vanter de n'avoir jamais procédé à des radiations d'office. Les tableaux rassemblés à la Préfecture du Rhône ne laissent aucun doute sur ce point. Parfois leurs rédacteurs exposent naïvement les faits tels qu'ils se sont passés ; tantôt ils mentionnent en note, comme à Pierre-Bénite, Quincié ou Sourcieux, *d'office* ; tantôt ils assignent le rôle de réclamant à fin de radiation, soit comme à Saint-Marcel-l'Eclairé, à la commission elle même; soit, comme à Donmartin, au maire, en qualité de président de la commission.

Mais c'est assez rare. Les rédacteurs des tableaux préfèrent habituellement reproduire dans la colonne destinée à recevoir les noms des réclamants, les noms qui figurent dans la colonne réservée à l'indication des électeurs dont la radiation est demandée. Ils supposent que tout citoyen rayé l'a nécessairement été sur sa propre demande, sans s'attarder à essayer de concilier cette supposition avec des indications en apparence contradictoires, comme celles-ci : disparu, n'a plus donné de nouvelles, nouveau domicile inconnu.

Mais il y a un indice décisif qui, d'ordinaire, dénonce le mensonge à l'observateur le moins exercé.

Toutes ces commissions de jugement étendent leurs radiations d'office aux électeurs décédés dans le cours de l'année.

C'est une incorrection de plus. Les morts doivent bien être rayés d'office, mais seulement par la commission administrative, qui n'est définitivement dissoute qu'à partir de la clôture de la révision et qui peut tenir compte des décès qui se produisent jusque-là. Cette besogne n'incombe pas à la commission municipale. Presque partout cependant, c'est elle qui la remplit. Il en est ainsi même à Lyon, tout au moins dans la moitié des arrondissements (1er, 3e et 6e).

Cette usurpation de fonctions n'est pas, d'ailleurs, sans inconvénients. Elle facilite des fraudes. Une commission peut être tentée d'enterrer électoralement des adversaires bien portants. Une pareille mystification émanant de la commission administrative aurait de fortes chances d'échouer, parce que la publicité donnée aux retranchements en préviendrait l'intéressé ou l'un de

ses amis, leur permettant de protester à temps devant la commission municipale. Elle réussira facilement si elle est l'œuvre de la commission de jugement. Elle ne peut être alors entravée que par le juge de paix et à la condition que l'intéressé en soit prévenu à point. Et elle risque fort de lui passer inaperçue, le maire ne prenant pas la peine de notifier leur radiation à des électeurs qu'il considère comme décédés. Ceux-ci n'apprendront leur enterrement prématuré qu'à l'heure du vote, c'est-à-dire trop tard.

Les commissions municipales opérant toutes, ou presque toutes, des radiations d'office d'électeurs décédés, alors que les tableaux qui leur sont envoyés par la préfecture supposent qu'elles ne statuent jamais que sur la demande des intéressés ou des tiers, elles sont obligées, pour remplir ces tableaux, d'inventer des réclamants. Elles font jouer ce rôle aux décédés eux-mêmes. De là les étranges phénomènes que révèle la lecture de leurs procès-verbaux, ou des documents qui en tiennent lieu. Pendant la période du 15 janvier au 4 février, les morts sont, chaque année, tourmentés par le souci de la régularité des listes électorales. Tantôt ils se lèvent en masse pour porter à la mairie leur demande verbale de radiation. Ailleurs, ils sont pris de la manie épistolaire et le maire est assailli de lettres d'outre-tombe où les morts le somment de faire disparaître leurs noms de la liste électorale. Quelques-uns vont jusqu'à réclamer eux-mêmes à la mairie un extrait de leur acte de décès, afin de le joindre à leur demande et de permettre au secrétaire de mairie de le mentionner à la colonne réservée dans les tableaux à l'indication des pièces justificatives. Mais la palme appartient incontestablement à l'un des morts de Saint-Genis-Laval qui a poussé la prévoyance jusqu'à solliciter un certificat de radiation, afin sans doute d'obtenir plus facilement son inscription dans l'autre monde.

L'attitude des trépassés nous renseigne sur celle des vivants. Les électeurs qui sont rayés comme frappés d'incapacité, partis, disparus ou inconnus ont, comme les morts, demandé leur radiation sans le savoir. C'est ce qui a dû arriver au citoyen Rondier. Il a eu la chance que ses concitoyens ne l'enterrent pas tout vif. Ils se sont bornés à lui prêter un accès de somnambulisme pendant lequel il a fait à son ancienne mairie des démarches aujourd'hui oubliées. Je n'ai pas vu les procès-verbaux de la commission de Sathonay, qui appartient au département de l'Ain et s'est trouvée, dès lors, hors de mon cercle d'enquête. Mais je suis sûr à l'avance,

qu'ils constatent que, si le citoyen Rondier a été rayé, c'est sur sa propre demande.

***

Vous voyez que nous sommes loin de l'idéal tracé par le législateur.

Le suffrage universel, ouvert à tous les citoyens mâles et majeurs, sans autres exceptions que celles que commande l'indignité régulièrement constatée par les tribunaux répressifs; l'électorat politique exercé par tous, dans les mêmes conditions et avec les mêmes facilités, sans distinction de classe : ce sont là de beaux mots qui figurent depuis longtemps dans nos lois. Mais la pénétration dans nos mœurs électorales des idées qu'ils expriment est entravée par une série d'usages illégaux, qui, tous, respirent le même esprit aristocratique et convergent vers un but commun : tenir le plus possible à l'écart du suffrage universel les victimes les plus douloureusement meurtries par notre organisation économique, les électeurs que l'humilité et la dureté de leur situation poussent à s'enthousiasmer pour tous les rêves de transformation et de rénovation sociales.

Le résultat produit au second arrondissement de Lyon par un seul de ces usages illégitimes sous sa forme la plus bénigne, vous permet de deviner combien profonde doit être la perturbation imprimée par eux au suffrage universel là où tous opèrent simultanément et avec toute leur énergie. Je suis convaincu que, dans celle des circonscriptions du Rhône où ils battent le plein, dans la huitième, ils font subir, à chaque élection législative, une perte moyenne de 1000 à 1500 électeurs aux partis démocratiques. Les consultations du suffrage universel qui ont eu lieu depuis 1884 ont, toutes, été plus ou moins profondément faussées, au détriment des partis de gauche, et surtout d'extrême-gauche, par le jeu concordant de ces illégalités.

***

Que convient-il de faire pour en arrêter la propagation? Suffit-il de les dénoncer aux prolétaires qui en sont victimes ; de leur faire connaître leurs droits et de les inciter à réclamer la protection des juridictions supérieures? Non. La plupart des électeurs sont incapables de se défendre seuls contre ces abus. La loi livre pieds et poings liés, à l'arbitraire des municipalités ceux d'entre

eux qui restent isolés et ne font point appel à la force de résistance que donne l'association. Les commissions municipales peuvent presque discrétionnairement leur maintenir ou leur retirer un droit de suffrage que la loi proclame, mais sans leur en garantir efficacement l'exercice.

Je prévois l'objection qu'on va m'adresser. Les électeurs dont vous plaidez la cause, me dira-t-on, ne sont pas aussi désarmés que vous vous plaisez à l'affirmer. La loi les autorise à déférer les sentences qui les lèsent au juge de paix, puis à la cour suprême; elle va même jusqu'à supprimer les frais de justice pour leur faciliter l'appel et le recours en cassation.

Mais est-il bien sûr que de tels instruments de défense soient utilisables pour la majorité des citoyens, pour tous ceux qui n'ont ni loisirs, ni fortune, ni instruction juridique?

J'ai pu cette année me rendre compte de leur valeur en poursuivant, devant le juge de paix de mon canton, à Limonest, l'inscription de trois ouvriers du chemin de fer que la commission municipale de Collonges avait injustement exclus. J'ai gravi, pour le compte de ces braves travailleurs, le calvaire de l'électorat et l'expérience m'a convaincu que, s'ils avaient dû en entreprendre l'ascension sans guides, ils n'auraient eu que de bien minimes chances de parvenir au sommet.

Partant seuls, ils risquaient de tomber dès les premiers pas dans un précipice. Il fallait que, prévenus le lundi matin de la décision de la commission municipale, ils réussissent, dans un délai d'une brièveté dérisoire, dans les cinq jours, avant la fin de la semaine, à se renseigner sur les démarches à faire pour saisir le juge de paix de leur appel et à accomplir ces démarches. Ils auraient dû renoncer à tout espoir de réparation, s'ils avaient protesté par lettre, au lieu de protester, comme il convient, par une déclaration verbale au greffe de la justice de paix, ou s'ils n'avaient formulé cette déclaration qu'après l'expiration du délai de cinq jours. Où et comment se seraient-ils renseignés? Il n'y avait à Collonges en dehors de moi — et on ne trouve pas, dans toutes les communes, un avocat ou un professeur de droit au courant de ces questions — personne qui pût leur indiquer la marche à suivre.

Je suppose qu'ils aient eu du flair ou de la chance et qu'ils aient donné à leur appel une forme régulière. Un second obstacle surgissait devant eux. Le lieu de leur domicile, Collonges, est à

une dizaine de kilomètres du siège de la justice de paix, Limonest. Le transport aller et retour de l'une de ces communes à l'autre, par voie ferrée, coûte environ deux francs. Ils devaient répéter trois fois cette dépense et sacrifier trois journées de travail pour aller là-bas formuler verbalement leur appel, puis présenter quelques jours plus tard leurs moyens de défense à l'audience du juge de paix, et revenir une dernière fois devant le tribunal pour entendre le prononcé du jugement. Et je mets les choses au mieux, en supposant que, dès leur premier voyage, ils aient trouvé, — ce qui n'arrive pas toujours — le bureau du greffier ouvert.

Un sentiment d'économie, bien excusable chez des hommes qui ont peine à nourrir leur famille avec un salaire aussi maigre que péniblement gagné, risquait fort de les détourner de pareilles pérégrinations. Ils ne pouvaient pas d'ailleurs quitter impunément leur travail sans autorisation et ils eussent probablement été mal accueillis par leur employeur, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, s'ils lui avaient réclamé trois jours de congé pour poursuivre devant le juge de paix leur inscription sur la liste électorale.

Admettons qu'ils n'aient point été arrêtés par la crainte des sacrifices pécuniaires et que leur patron ait fait preuve du plus grand esprit de tolérance. Ils seraient venus à Limonest. Ils y auraient comparu devant un juge de paix qui, quoique déjà ancien dans la carrière, n'avait encore jamais été saisi de réclamations de ce genre et à qui le mécanisme général de notre législation électorale était peu familier. Faute de pouvoir placer, comme je l'ai fait, sous les yeux de ce magistrat, les articles de la loi et les arrêts de la Cour de cassation qui consacraient leur droit à l'inscription, ils étaient fort exposés, luttant contre des pratiques, illégitimes sans doute, mais qui, dans une bonne partie de notre région, se sont substituées à la loi et participent de son prestige, à voir confirmer à Limonest la sentence rendue contre eux à Collonges.

Si une bonne fortune persévérante leur avait permis de triompher de toutes ces épreuves, nos trois ouvriers se seraient enfin heurtés à un dernier obstacle encore fort sérieux.

Les juges de paix éprouvent une répugnance marquée à s'ingérer dans la tenue des listes électorales. Il est difficile d'obtenir d'eux la réformation des décisions d'une commission municipale,

surtout quand cette commission est présidée par l'un des agents électoraux du député en exercice, du petit potentat local qui, comme M. Aynard dans la huitième circonscription du Rhône, dispose presque discrétionnairement, par lui-même et par l'intermédiaire de ses grands électeurs, de l'influence administrative. Une sentence de réformation est trop aisément transformée par les puissances locales en un acte d'hostilité personnelle, pour qu'un magistrat auquel la loi n'assure qu'une indépendance très relative n'hésite pas quelque peu, avant de se résigner à la rendre. Cet acte de courage sera beaucoup plus difficilement obtenu de lui par un ouvrier pauvre et ignorant que par un juriste, sûr de la solidité de son droit et résolu à épuiser, pour le faire respecter, tous les degrés de juridiction.

Sans doute, les trois ouvriers du P.-L.-M. auraient eu une dernière et extrême ressource : déférer la sentence confirmative du juge d'appel à la Cour de cassation ? juridiction d'une compétence et d'une impartialité incontestées, juridiction vraiment protectrice. Mais sont-ils en état de manier le mécanisme compliqué du recours en cassation ? Croyez-vous qu'ils vont passer leurs veillées d'hiver à rédiger des requêtes et des mémoires ?

Non. Le travailleur isolé parviendra rarement, sans le secours d'un homme de loi, à conduire sa réclamation devant le juge de paix et à l'y faire triompher. Et, si elle nécessite le concours coûteux d'un avocat, l'inscription sur la liste électorale par l'intermédiaire du juge de paix devient un véritable luxe que seuls les capitalistes peuvent se permettre. Tant qu'un particulier ou une association mieux armée ne vient point à son secours, le prolétaire victime des abus précédemment signalés, surtout quand il vit à la campagne, loin du siège de la justice de paix, n'a qu'à se taire et se laisser dépouiller, sans d'inutiles lamentations, de son droit électoral.

***

N'est-il pas possible d'assurer aux humbles et aux faibles, contre les risques de confiscation de leur droit de vote, une garantie moins chimérique ?

Cette garantie existe déjà, mais inorganisée et inexercée. C'est *l'action du tiers électeur*.

La loi permet à chacun de nous de surveiller les opérations de

révision des listes électorales, non seulement dans la commune où il est inscrit, mais dans toutes celles qui font partie de la même circonscription législative. En vertu de ce droit de contrôle, vous pouvez, vous, habitants de Fontaines, réclamer des inscriptions et des radiations à toutes les commissions municipales de la dixième circonscription du Rhône et critiquer devant le juge de paix toutes les sentences rendues par ces commissions municipales, alors même qu'elles rejettent ou admettent des réclamations formulées par d'autres que par vous. La loi a voulu que les électeurs, qui ont la compétence et les loisirs nécessaires, puissent se porter au secours des concitoyens opprimés par l'arbitraire municipal et incapables de se défendre seuls. Bien plus, par un inexplicable caprice, elle leur accorde, pour saisir le juge de paix de leurs réclamations contre des décisions qui ne les atteignent pas personnellement, un délai quadruple de celui qui est donné à l'électeur victime de l'injustice électorale, un délai de vingt jours.

Il suffirait à la rigueur, dans chaque circonscription, de l'initiative d'un seul électeur, pourvu qu'il fût bien documenté et résolu à l'action, pour faire réformer ou casser toutes les décisions injustes, tous les arrêts de proscription des commissions municipales, si toutefois les prescriptions édictées en vue d'assurer le contrôle et la critique du public étaient respectées.

Mais vous savez qu'elles sont fort mal observées dans le Rhône. Les tableaux, qui, dans ce département, tiennent lieu généralement de procès-verbaux des travaux des commissions municipales, dissimulant presque toujours les décisions les plus utiles à surveiller, les refus d'inscription, leur lecture ne révèle pas au tiers électeur les injustices qui mériteraient le plus de provoquer son intervention.

J'ai pu me convaincre cette année de l'impuissance où j'étais, agissant seul, sans le concours d'une organisation politique, d'étendre à l'ensemble de la huitième circonscription les mesures de réparation obtenues à Collonges. Il eût fallu pour y parvenir que je me transporte successivement dans les 71 communes de la circonscription, en compagnie d'un huissier, pour y réclamer la communication d'un procès-verbal complet et correct et que je séjourne dans chacune de ces communes le temps nécessaire pour permettre à la commission municipale de se réunir de nouveau et de rédiger pour mon usage un document, qui, quoique prévu

par la loi, est presque inconnu dans la région lyonnaise. Les élections seraient arrivées avant que j'eusse accompli le quart de ma tâche.

Mais si le simple particulier ne peut guère exercer son droit de contrôle, en raison des pratiques illégales qui le paralysent, que dans les communes où il a des attaches et des relations, il y a, en revanche, un personnage officiel qui pourrait, s'il le voulait, sans avoir besoin du concours d'autrui, réprimer tous les abus. C'est le préfet.

Le préfet est représenté par son délégué dans la commission administrative et dans la commission municipale que préside son subordonné, le maire. Par l'intermédiaire de ces deux agents, il peut et il doit leur donner des conseils et leur tracer la route à suivre. Il n'est pas un épisode de la procédure de révision qui ne se poursuive sous sa haute direction. Les tableaux des décisions des commissions municipales lui sont adressés. En lui ouvrant l'action du tiers électeur, notre droit électoral a voulu l'inciter à prendre, en face des commissions municipales, l'attitude d'une sorte de ministère public formulant des appels et des recours en cassation dans l'intérêt d'une saine application de la loi.

Ce vœu n'a pas été entendu. Les préfets ne sont pas plus héroïques que les juges de paix. Ils s'abstiennent des besognes dangereuses, et se gardent d'entrer en conflit avec les autorités locales investies du soin de la révision des listes électorales. Ils les laissent se débrouiller comme elles l'entendent.

J'ai eu entre les mains les instructions que la préfecture du Rhône adresse, sous forme de circulaires, aux maires et aux délégués. Elles indiquent la date des principales opérations de la révision sans éclairer les commissions sur les devoirs qu'elles doivent remplir, sans fournir à ces administrateurs et à ces juges les notions élémentaires de droit électoral qui leur sont indispensables.

Quant au contrôle exercé par la préfecture sur les décisions des commissions municipales, voici en quoi il consiste. Au fur et à mesure que les tableaux arrivent à la préfecture, on les range dans des cartons dont ils ne sortiront plus. L'employé, préposé à leur conservation, se contente de vérifier si le nom de la commune et la date de l'année électorale sont indiqués et si les signatures des cinq commissaires se trouvent au dos de la couverture.

Il n'a pas l'indiscrétion de les ouvrir et, on lui enverrait des tableaux blancs qu'il ne s'en apercevrait pas plus qu'il ne s'est aperçu jusqu'ici que les commissions s'abstiennent, en général, de communiquer à la préfecture une partie des décisions qu'elles sont tenues de lui faire connaître, les décisions de rejet. Les proscrits du suffrage universel devraient s'armer de résignation s'ils n'avaient de recours à attendre que de ce côté là.

***

Citoyens, puisque les préfets restent sourds à l'invitation que leur adresse la loi de défendre le droit électoral des déshérités de l'organisation sociale contre les attentats des tyrannies municipales, chargez-vous de remplir cette noble mission. Il n'est pas possible que vous conserviez, comme ces hauts fonctionnaires, l'attitude de l'impassibilité et de l'indifférence, en face des injustices qui frappent vos voisins et vos camarades. Coalisez-vous contre les abus dont vous avez déjà été ou risquez de devenir demain, si vous restez isolés, les victimes impuissantes. Maintenant que vous avez pris conscience de l'étendue et de la gravité des illégalités commises à votre détriment, vous comprendrez, j'en suis sûr, la nécessité de l'action et ferez droit à mes requêtes.

Je vous conjure, tout d'abord, d'établir dans votre canton une organisation systématique et permanente de l'action du tiers électeur. Avant de quitter cette salle, désignez, pour chaque commune du canton de Neuville, l'un des vôtres qui y jouera le rôle de champion du droit individuel, de redresseur des iniquités électorales. Votre délégué remplira les tâches que la commission administrative dédaigne. Il réclamera, dans la période du 15 janvier au 4 février, l'inscription de ceux de ses concitoyens qui, quoique ayant le droit de figurer sur la liste électorale de la commune, ont été omis, souvent volontairement par la commission administrative. Il surveillera les opérations de la commission municipale, et, dès que celle-ci aura terminé ses travaux, vers le 10 février, il exigera, en vertu d'un droit donné par la loi à tout électeur, la communication du procès-verbal des décisions de cette juridiction, qui, grâce à lui, acquerra l'habitude de noter par écrit et de motiver ses jugements. Enfin il prendra une copie de ce procès-verbal pour nous la transmettre.

Choisissez aussi dans votre sein un comité de quatre ou cinq

membres qui recevra les procès-verbaux transmis par les délégués, examinera une à une, au point de vue de leur légalité, les décisions des commissions municipales, frappera d'appel toutes celles qui sont injustes et soumettra à l'appréciation de la cour suprême les trop nombreuses sentences des juges de paix qui consacrent des violations du droit électoral.

Que ce comité s'élève au-dessus des mesquines considérations de parti! Qu'il s'inspire d'un large esprit d'équité et de solidarité! Ne demandez pas à vos clients un *Credo* ou une profession de foi. Défendez-les parce qu'ils sont opprimés, et non pas parce que vous les considérez comme des coreligionnaires. Vous ferez ainsi une excellente politique. Les indifférents et les hésitants que vous aurez secourus se sentiront généralement plus attirés vers vous que vers leurs proscripteurs. Beaucoup s'uniront ensuite à vous pour résister aux injustices et aux tyrannies qui menaçaient de s'abattre sur eux. Chaque année la révision des listes électorales sera l'occasion pour votre Société de faire de nouvelles recrues et d'étendre son action dans des communes qui jusque-là y échappaient.

Gardez-vous surtout de vous laisser entraîner à la poursuite de radiations. Les inscriptions injustifiées, et particulièrement les doubles inscriptions suivies de double vote, n'ont qu'une influence très peu sensible sur le fonctionnement du suffrage universel. Cette influence est presque imperceptible à côté de celle qu'exercent les abus que je combats. Elle ne vaut pas la peine que vous vous engagiez, pour essayer de la faire cesser, dans une voie semée d'écueils.

Il est difficile de s'arrêter à temps quand on entre sur la route des radiations. Tôt ou tard l'esprit de parti nous pousse à solliciter, sans motifs suffisants, l'exclusion d'adversaires et à devenir ainsi les artisans d'injustices électorales. L'exemple donné depuis quelques années par les comités libéraux du second arrondissement de Lyon vous montre combien vite cette besogne policière dégénère en de louches manœuvres et devient justement impopulaire. Laissez à d'autres le monopole des radiations et n'abordez que la seule tâche qui soit digne de vous, la défense des électeurs auxquels le droit de suffrage est injustement contesté.

C'est entendu, n'est-ce pas ? Vous allez, aujourd'hui même, jeter les bases d'une organisation permanente de l'action du tiers électeur qui, du canton de Neuville, s'étendra naturellement à la

dixième circonscription du Rhône et qui, en deux ou trois ans, vous débarrassera comme par enchantement de toutes les iniquités dont vous souffrez.

***

Mais ce n'est pas tout. J'ai encore une seconde requête à vous adresser. Après avoir songé à vous, je voudrais que vous pensiez aux autres.

Je ne m'intéresse pas si spécialement à votre circonscription que l'espoir d'y voir renaître la légalité, alors que les abus subsisteraient partout ailleurs, puisse suffire à apaiser mon ardente soif de justice. Je désire porter le remède partout où existe le mal et je voudrais, que, dans tous les milieux où sévissent les usages antidémocratiques, qui détruisent ou paralysent le droit électoral du prolétaire isolé, des organisations semblables à celle que vous allez créer se dressent pour les combattre et les réprimer. J'espère achever d'ici quelques jours dans la huitième circonscription du Rhône la constitution d'un organisme de ce genre et je reprendrai inlassablement le même travail partout où je rencontrerai des concours et des bonnes volontés.

Je compte, pour les faire surgir, sur ce précieux moteur de l'activité humaine, l'intérêt personnel. Je m'adresse spécialement aux jeunes avocats qui, au sortir de l'école, désireux avant tout de conquérir la notoriété locale, cherchent à se constituer une clientèle parmi les humbles; aux députés dont la majorité n'est point assez sûre pour qu'ils puissent dédaigner, à l'heure de la réélection, l'appoint que leur fournirait la reconnaissance des proscrits actuels du suffrage universel; aux candidats malheureux pour qui la défense des électeurs opprimés pourrait être un des meilleurs moyens de préparer la revanche de demain. Je leur offre un instrument de propagande, modeste sans doute, mais donnant des résultats sûrs et réguliers, et qui, surtout, a le mérite de fonctionner économiquement : il n'exige que le sacrifice de quelques journées de travail et de menus frais de correspondance. Peu m'importent les mobiles qui les feront agir, pourvu qu'ils agissent et nous aident à mettre un terme à de révoltantes inégalités politiques.

Mais il est un concours auquel je tiens par dessus tout, parce qu'il serait désintéressé, parce qu'il serait dicté par le même souci de justice et de solidarité qui m'anime; c'est celui de votre

ociété-mère, de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Je ous demande de vous associer à moi pour solliciter son inter-ention.

N'est-il pas tout naturel que, plaidant la cause des victimes de arbitraire électoral des municipalités, je réclame l'appui d'une ociété qui s'est donnée pour mission de protéger le droit indivi-uel contre l'oppression des collectivités ?

Ne pensez-vous pas que la défense du droit électoral lui fourni-ait un excellent moyen de parfaire son œuvre d'éducation popu-aire ? N'est-il pas particulièrement facile, quand on se place sur ce errain, de faire comprendre à ceux qui ne le saisissent pas d'eux nêmes, qu'il existe une étroite solidarité entre nos droits indivi-luels et que la méconnaissance d'un seul est une menace pour ous les autres ? En présence d'une violation du droit électoral, eux-là mêmes, dont le droit de vote est respecté, ne se sentent-ils pas lésés par les exclusions injustement prononcées contre leurs camarades ou leurs coreligionnaires politiques ; parce que ces mesures de proscription risquent de les empêcher de se pré-senter en nombre à la salle de vote, de faire prévaloir leurs préférences et d'envoyer à la Chambre l'homme qui y défendrait leurs intérêts de classe ?

Enfin le droit de prendre part aux consultations du suffrage universel ne figure-t-il pas au premier rang parmi les droits du citoyen dont votre ligue s'est constituée la gardienne ?

Votre réponse n'est pas douteuse. Vous êtes convaincus, n'est-ce pas, qu'il n'est pas de tâche qui rentre mieux dans le cercle naturel d'action de votre société que celle que nous allons entre-prendre ensemble ?

Que convient-il de demander au comité central de la Ligue ? De créer une vaste organisation centrale de surveillance de la révi-sion des listes électorales pour toute la France ? Non. Une œuvre aussi étendue serait difficile à réaliser en un jour. Bornons-nous à des vœux plus modestes. Nous le prierons seulement de signa-ler à ses nombreuses filiales votre initiative ; d'attirer leur atten-tion sur l'importance des services qu'elles pourraient rendre à la cause de la justice, en imitant votre exemple, et sur l'accroisse-ment d'intensité qu'en retirerait leur puissance de propagande. Vos sœurs, les sections provinciales de la Ligue des droits de l'homme ont toutes été plus ou moins éprouvées en la personne de leurs membres par les abus contre lesquels nous nous insurgeons.

Beaucoup d'entre elles les supportent, sans doute, avec autant d'impatience que vous, et répondront, j'en suis sûr, à notre appel.

Qu'elles nous aident à créer, dans les diverses parties de la France, des lieux d'asile où les citoyens des classes déshéritées soient efficacement protégés contre l'inégalité devant la loi électo-rale et ces foyers de justice feront vite sentir tout autour leur puissance attractive.

Le législateur lui-même la subira malgré lui. L'encombrement des rôles de la cour suprême par la multiplication subite des recours contre les décisions électorales des juges de paix appor-tera, dans le fonctionnement de notre appareil judiciaire, une perturbation assez forte pour contraindre le parlement à s'émou-voir enfin et à agir. Ses membres n'auront pas besoin de méditer bien longtemps pour découvrir des remèdes, ou, tout au moins, des palliatifs aux maux causés par l'imperfection actuelle des organes de la révision des listes électorales.

Puisque les commissions municipales ont fait la preuve de leur incompétence juridique, qu'on leur assure la collaboration d'un technicien en substituant à la présidence du maire celle du juge de paix ; qu'on oblige ce magistrat à parcourir successivement, à l'époque de la révision annuelle des listes, les diverses commu-nes de son canton, pour y juger sur place les réclamations, avec le concours des membres actuels de la commission municipale, au lieu d'imposer aux électeurs de coûteux déplacements pour forcer la porte de son auditoire. Les principes de notre législation électorale deviendraient vite familiers aux juges de paix qui, à l'heure actuelle, les ignorent le plus complètement, s'ils devaient, chaque année, consacrer quelques semaines à leur application. La partialité des commissions municipales ne s'étalerait plus avec tant d'effronterie, si elle perdait l'excuse de l'ignorance.

Et serait-il bien regrettable que sa situation de président de la juridiction de première instance ne permît plus au juge de paix de connaître des appels électoraux ? Ne serait-il pas avantageu-sement remplacé dans ce rôle par des magistrats, présentant des garanties plus grandes d'indépendance et de compétence techni-que, par le tribunal civil ?

L'exercice de l'action du tiers électeur par l'administration dans l'intérêt de la loi et de la justice ne pourrait-il pas lui-même être efficacement assuré ? Si les préfets s'en abstiennent, c'est à raison de leurs relations trop étroites avec les tyrannies locales, muni-

cipales et parlementaires, et parce qu'ils ne peuvent guère contrecarrer les abus de pouvoir d'hommes auxquels ils demandent, à chaque instant, des services personnels. Ces mesquines préoccupations d'intérêt ou de prudence entraveraient plus rarement l'action de l'administration centrale. Pourquoi les tableaux des commissions municipales, au lieu de dormir dans les cartons des préfectures, ne seraient-ils pas transmis au ministère de l'intérieur ? Pourquoi ne confierait-on pas à l'un des bureaux de ce ministère le soin de les dépouiller et de frapper d'appel devant le tribunal civil compétent, et, le cas échéant, de recours en cassation, les décisions que leurs motifs dénonceraient comme étant prises en violation de la loi ?

La réfection ou l'amélioration de notre système d'établissement des listes d'électeurs est le préliminaire nécessaire de la plupart des modifications du droit électoral qui figurent à l'ordre du jour du groupe parlementaire de la réforme électorale et de la commission du suffrage universel.

Avant de discuter l'opportunité de l'établissement du vote obligatoire ne conviendrait-il pas de s'assurer que le vote facultatif existe, ouvert, non pas seulement à une partie, mais à l'universalité des citoyens ? Qu'on garantisse, à tous ceux d'entre nous que la loi déclare électeurs, la possibilité d'exercer, si bon leur semble, leur droit de suffrage ; c'est seulement quand ce premier progrès sera accompli, que l'on pourra utilement rechercher, s'il ne convient point de faire un nouveau pas en avant et de transformer la faculté en obligation.

N'est-il pas évident aussi que, ni le scrutin de liste, ni les systèmes les plus savants de représentation proportionnelle ne pourront permettre à la Chambre des Députés de refléter exactement, par sa composition, l'état de l'opinion publique et la répartition des forces électorales des divers partis dans l'ensemble du pays, tant qu'un important contingent de prolétaires sera systématiquement écarté de l'approche des urnes ?

Le législateur pourtant ne paraît pas soupçonner la nécessité de cette réforme préliminaire.

Travaillons, sans l'attendre, à sa réalisation. Portez-vous au secours des naufragés du suffrage universel. Cet acte de solidarité trouvera en lui-même sa récompense. La constatation des résultats obtenus par l'exercice collectif de l'action du tiers électeur vous donnera une plus nette conscience de ce que vous

pouvez attendre de l'union et de l'association. Vous vous rendrez mieux compte que votre faiblesse ne tient qu'à votre isolement et les moyens qui vous auront servi à rétablir l'égalité devant la loi électorale vous mettront sur la voie de ceux qui peuvent vous permettre de résister victorieusement à toutes les forces d'oppression que l'organisation actuelle de la société capitaliste fait peser sur vous.

TABLEAUX JUSTIFICATIFS

Le département du Rhône comprend 269 communes et 12 circonscriptions législatives.

Les sept premières circonscriptions sont renfermées dans la ville de Lyon, chaque arrondissement municipal correspondant à une circonscription, sauf le 3me arrondissement qui en contient deux.

La huitième circonscription se compose de 71 communes, la neuvième de 44, la dixième de 19 ; la première circonscription de Villefranche de 75, la seconde circonscription de Villefranche de 59.

N'ont été saisies d'aucune réclamation les commissions municipales de 38 communes :

Huitième circonscription : La Chapelle-sur-Coise, Courzieu, Duerne, Haute-Rivoire, Izeron, Larajasse, Longessaigne, Nuelles, Pomeys, Saint-Clément-les-Place.

Neuvième circonscription: Longes, Rontalon, Saint-Martin-de-Cornas, Trèves.

Dixième circonscription : Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Première circonscription de Villefranche : Ambérieux, Avenas, Azolette, Blacé, Corcelles, Emeringes, Lucenas, Marchampt, Propières, Rivolet, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Jacques-des-Adrets, Saint-Julien (canton de Villefranche), Saint-Mamert, Taponas, Trades.

Deuxième circonscription de Villefranche : Affoux, Bagnols, La Chapelle-de-Mardore, Darcizé, Oingt.

N'ont été saisies que de réclamations à fin de radiation, les commissions municipales de 9 communes.

Huitième circonscription: Coise, Saint-Germain-sous-l'Arbresle, Saint-Laurent-de-Vaux.

Neuvième circonscription: Tupin-en-Semons, Saint-André-la-Côte.

Première circonscription de Villefranche : Alix, Lancié, Lozanne.

Deuxième circonscription de Villefranche: Ville-sous-Jarnioux.

N'ont été saisies que de réclamations à fin d'inscription, les commissions de 102 communes.

Huitième circonscription: Aveize, Bibost, Brindas, Brullioles, Les Chères, Chevinay, les Halles, Lissieu, Marcilly-l'Etoile, Marcilly d'Azergues, Montromand, Pollionay, Savigny, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Pierre-la-Palud, Thurins, Villechenève.

Neuvième circonscription: Chaussan, Echalas, Givors, Les Haies, Loire, Millery, Montagny, Orliénas, Riverie, Saint-Andéol-le-Château, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Rhône, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Jean-de-Toulas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Taluyers, Vourles.

Dixième circonscription: Cailloux-sur-Fontaines, Curis, Fleurieu-sur-Saône, Poleymieux, Rochetaillée, Saint-Fons, Vaulx-en-Velin.

Première circonscription de Villefranche: Anse, Arbuissonas, Les Ardillats, Arnas, Belmont, Chenas, Cenves, Cercié, Cogny, Denicé, Durette, Juliénas, Jullié, Lantignié, Liergues, Limas, Lucenay, Marcy sur-Anse, Morancé, Montmelas, Monsols, Odenas, Ouroux, Le Perréon, Pouilly-le-Monial, Regnié, Saint-Didier-sous-Beaujeu, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-de-Vignes, Vernay.

Deuxième circonscription de Villefranche: Chambost-Allières, Chessy, Claveisolles, Diemé, Frontenas, Jarnioux, Lamure, Légny, Létra, Meaux, Moiré, les Olmes, Pont-Trambouze, Ronno, Saint-Apollinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Nizier-d'Azergues, Sainte-Paule, Les Sauvages, Valsonne, La Ville-sous-Thizy.

Ont été saisies de demandes des deux sortes, les commissions des 120 autres communes, y compris la ville de Lyon en entier.

Ont donc eu à statuer sur des inscriptions les commissions de 222 communes.

Sur des radiations les commissions de 129 communes.

En tenant compte des six commissions municipales de Lyon, et, en faisant abstraction des autres sectionnements de communes, 236 commissions municipales ont eu à statuer sur des réclamations.

I

Tableaux mentionnant les décisions de rejet: 23 sur 236

Lyon: 1er, 2e, 3e, 4e et 5e arrondissement.

Huitième circonscription: Champagne, Lentilly, Limonest, Savigny, Tassin-la-Demi-Lune.

Neuvième circonscription: Brignais, Mornant, Soucieu-en-Jarret, Taluyers.

Dixième circonscription: Neuville-sur-Saône, Saint-Fons, Bron.

Première circonscription de Villefranche : Charentay, Chazay, Marcy-sur-Anse, Pommiers, Villefranche.

Deuxième circonscription de Villefranche : Ternand.

Les 213 autres tableaux ne signalent aucun rejet de réclamation.

II

Tableaux où les décisions relatives aux réclamations à fin d'inscription ne sont pas motivées

Lyon : 1er, 2e, 3e et 6e arrondissement.

Huitième circonscription : L'Arbresle, Aveize, Bully, Ecully, Grézieu-la-Varenne, Marcilly-d'Azergues, Saint Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Julien-sur Bibost, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins.

Neuvième circonscription : Ampuis, Brignais, Charly, Givors, Grigny, Montagny, Pierre-Bénite, Sainte-Foy-lès-Lyon, Vernaison.

Dixième circonscription : Fontaines-sur-Saône, Neuville, Quincieux, Saint-Fons, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne.

Première circonscription de Villefranche : Belmont, Charnay, Chenas, Denicé, Fleurie, Pommiers, Regnié, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-d'Ardière, Salles, Villefranche.

Seconde circonscription de Villefranche : Amplepuis, Cublize, Grandris, Moiré, Létra, Les Olmes, Pont-Trambouze. Saint-Loup, Saint-Marcel-l'Eclairé, Sainte-Paule, Theizé, Ternand, Thizy.

Total : 55 communes.

Tableaux où les décisions relatives aux réclamations à fin de radiation ne sont pas motivées

Lyon : Néant.

Huitième circonscription : L'Arbresle, Ecully, Grézieu-la-Varenne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Neuvième circonscription : Pierre-Bénite, Vernaison.

Dixième circonscription : Villeurbanne.

Première circonscription de Villefranche: Pommiers, Villefranche.

Deuxième circonscription de Villefranche : Saint-Marcel-l'Eclairé.

Total : 10 communes.

III

Renseignements fournis par les tableaux sur l'inscription au titre du domicile

En faisant état du sectionnement de Lyon, et de celui-là seulement, il résulte de la statistique enregistrée ci-dessus, que 227 commissions municipales ont tranché des réclamations à fin d'inscription. 55 se sont abstenues de motiver ces décisions. Il en est, en outre, 20 qui ont, soit statué sur des demandes trop peu nombreuses, soit tranché des cas trop spéciaux, soit donné des motifs trop généraux et trop confus, pour permettre de préjuger leur jurisprudence en cette matière. Ce sont les commissions de Brullioles, Les Halles, Vaugneray, Villechenève (8e circonscription), Riverie, Sainte Catherine, Saint-Jean-de-Touslas (9e), Rochetaillée (10e), Cenves, Monsols, Saint-Jean-des-Vignes (1re de Villefranche), Bois-d'Oingt, Chambost-Allières, Joux, Meaux, Poule, Saint-Apollinaire, Saint-Forgeux, Saint-Laurent-d'Oingt, Les Sauvages (2e de Villefranche), Restent donc seulement 152 tableaux qui peuvent fournir des renseignements sur la pratique de l'inscription au titre de domicile. Ils se répartissent de la façon suivante.

a) Communes ou l'inscription au titre du domicile est incontestablement inconnue

Je range dans cette catégorie celles dont les tableaux signalent des refus d'admission pour insuffisance de durée du domicile ou justifient les admissions par des motifs tels que ceux-ci : domicile de six mois, domicile voulu, domicile réglementaire, conditions de domicile, domicile acquis, domicile suffisant. J'ai pu m'assurer, par des recherches faites dans plusieurs localités, que la mention domicile légal ou résidence légale a habituellement le même sens dans les tableaux.

Lyon : Néant.

Huitième circonscription : Brussieu, Champagne-au-Mont-d'Or, Chevinay, Collonges-au-Mont-d'Or, Francheville, Lentilly, Lissieu, Marcy-l'Etoile, Messimy, Montromant, Sarcey, Savigny, Sain-Bel, St-Didier-au-Mont-d'Or, Sourcieux, Souzy.

Neuvième circonscription : Chaponost, Chassagny, Echalas, Loire, Mornant, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Romain-en-Gier, Soucieu-en-Jarret, Taluyers, Vourles.

Dixième circonscription : Albigny, Couzon, Curis.

Première circonscription de Villefranche : Beaujeu, Belleville, Juliénas, Lantignié, Limas, Ouroux, St-Lager, St-George-de-Reneins, Villié-Morgon.

Deuxième circonscription de Villefranche : Bourg-de-Thizy, Chatillon-d'Azergues, Claveisolles, Lamure-sous-Azergue, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Romain-de-Popey, Thil.

Total : 47 communes.

b) Communes ou aucune inscription n'a été faite en 1906 au titre du domicile et dans lesquelles il est vraisemblable, mais non certain, que l'inscription au titre du domicile est inconnue.

Lyon : 5e arrondissement.

Huitième circonscription : Bibost, Brindas, Bully, Les Chères, Chambost-Longessaigne, Chasselay, Civrieux-d'Azergues, Craponne, Dardilly, Fleurieu-sur-l'Arbresle, Meys, Pollionay, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Pierre-la-Palud, La Tour-de-Salvagny.

Neuvième circonscription : Chaussan, Condrieu, Irigny, Les Haies, La Mulatière, Orliénas, Oullins, Saint-Andéol-le-Château, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Rhône, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Genis-Laval, Saint-Maurice-sur-Dragoire, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Sorlin.

Dixième circonscription : Caluire-et-Cuire, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Poleymieux, Saint-Fons, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Vénissieux.

Première circonscription de Villefranche : Aigueperse, Arbuissonas, Les Ardillats, Anse, Arnas, Cercié, Chiroubles, Cogny, Dracé, Jullié, Montmelas, Morancé, Lachassagne, Lucenay, Odenas, Le Perréon, Pouilly-le-Monial, Quincié, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sous-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Vaux, Vauxrenard, Vernay.

Deuxième circonscription de Villefranche : Ancy, Le Breuil, Chamelet, Cours, Diémé, Frontenas, Jarnoux, Légny, Marnand, Pontcharra-sur-Turdine, Ranchal, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Vérand, Tarare, La Ville-sous-Thizy.

Total : 83 communes.

c) COMMUNES OU DES INSCRIPTIONS ONT ÉTÉ MOTIVÉES PAR L'INVOCATION DU DOMICILE, CE QUI CRÉE PRÉSOMPTION, MAIS PAS TOUJOURS CERTITUDE, VU LE DÉFAUT DE TECHNICITÉ DE LA LANGUE DES TABLEAUX, QUE L'INSCRIPTION AU TITRE DU DOMICILE Y EST CONNUE.

Lyon : 4e arrondissement (titre du domicile certainement connu).

Huitième circonscription : 6 communes paraissent connaître le domicile: 2, Eveux et Limonest, sous la forme illégale de l'élection de domicile; 1, Montromand sous la seule forme du domicile d'origine; 3, Charbonnières, Donmartin et Grézieu-la-Varenne, sous sa forme générale et correcte.

Neuvième circonscription : Une seule commune, Millery.

Dixième circonscription : 2, Bron et Cailloux-sur-Fontainc.

Première circonscription de Villefranche : 4. Chazay-d'Azergues, Durette, Gleizé, Liergues.

Deuxième circonscription : 6, Chènelette, Chessy, Mardore, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vincent-de-Reins, Valsonne.

Total : 20 communes.

IV

Communes ou sections de communes où le certificat de radiation est exigé, sauf pour les jeunes gens arrivant à la majorité ou rentrant du régiment.

NOTA. — La plupart des tableaux, laissant en blanc la colonne destinée à l'indication des pièces fournies à l'appui des réclamations, ne permettent pas de vérifier si la commission dont ils résument les décisions requiert ou non le certificat d'inscription. Le nombre des communes où règne cet abus est certainement plus élevé que la liste, ci-dessous donnée, qui n'indique que les localités pour lesquelles la vérification est possible.

Huitième circonscription : 17 communes, Brussieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Donmartin, Eveux, Fleurieu-sur-Arbresle, Francheville, Grézieu-le-Marché, Grézieu-la-Varenne, Marcy-l'Etoile, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sarcey, Savigny, Tassin-la-Demi-Lune, Vaugneray.

Neuvième circonscription : 5 communes, Condrieu, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Maurice-sur-Dargoire.

Dixième circonscription : 5 communes, Albigny, Curis, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée.

Première circonscription de Villefranche : 7 communes, Anse, Fleurie, Monsols, Ouroux, Pommiers, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-de-Vignes.

Seconde circonscription de Villefranche : 12 communes, Châtillon-d'Azergues, Cours, Cublize, Frontenas, Grandris, Légny, Létra, Mardore, Moiré, Saint-Laurent-d'Oingt, Sainte-Paule, La Ville-sur-Thizy.

V

Radiations d'office

Des 135 commissions municipales qui, si on ne tient compte du sectionnement que pour Lyon, ont eu à trancher des réclamations à fin de radiation, il en est 25 dont les tableaux, à raison du trop petit nombre des réclamations à fin d'inscription qui y sont mentionnées, ou faute d'indication des motifs, ne permettent aucune conclusion ferme. Ce sont : l'Arbresle, Civrieux-d'Azergues, Grézieu-le-Marché, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Laurent-de-Vaux, La Tour-de-Salvagny (8me circonscription) ; Ampuis, Charly, Chassagny, Grigny, Vernaison (9me) ; Couzon, Fontaine-sur-Saône (10me) ; Charnay, Dracé, Fleurie, Lachassagne, Saint-Igny-de-Vers, Villié-Morgon (1re circonscription de Villefranche) ; Chamelet, Grandris, Saint-Loup, Ternand (2me arrondissement de Villefranche).

Restent 110 tableaux susceptibles de nous renseigner sur la manière dont sont faites les radiations.

a) COMMISSIONS QUI N'ONT CERTAINEMENT PROCÉDÉ A AUCUNE RADIATION D'OFFICE, MÊME DES MORTS.

Lyon : 2e, 4e et 5e arrondissement.

Huitième circonscription : 3 communes, Sain-Bel, Tassin-la-Demi-Lune, Vaugneray.

Neuvième circonscription : 3 communes, Oullins, Saint-André-la-Côte, Soucieu-en-Jarret.

Dixième circonscription : Néant.

Première circonscription de Villefranche: 2 communes, Pommiers, Villefranche.

Deuxième circonscription : 1 commune. Theizé.

Total : 12 communes.

b) COMMISSIONS QUI ONT FAIT DES RADIATIONS D'OFFICE ET LE DÉCLARENT OUVERTEMENT

Lyon : 1er 3e et 6e arrondissements (mais seulement pour les radiations des morts).

Huitième circonscription : Donmartin, Sourcieux.

Neuvième circonscription : Pierre-Bénite.

Dixième circonscription : Néant.

Première circonscription de Villefranche: Lozanne, Quincié. Lancié.

Seconde circonscription de Villefranche : Saint-Marcel l'Eclairé.

Total : 10 communes.

c) COMMISSIONS QUI SUPPOSENT QUE LES ÉLECTEURS RAYÉS, EN DEHORS DE CEUX QUI LE SONT A LA DEMANDE DE TIERS, ONT TOUS DEMANDÉ LEUR RADIATION, MAIS APPUIENT LEURS DÉCISIONS SUR DES MOTIFS QUI ÉTABLISSENT LE CARACTÈRE MENSONGER DE CETTE SUPPOSITION.

Lyon : Néant.

Huitième circonscription : 10 communes, Brussieu, Bully, Charbonnières, Coise, Meys, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Julien-sur-Arbresle, Saint-Germain-sur-Bibost, Saint-Martin-en-Haut, Souzy.

Neuvième circonscription : 3 communes, Condrieu, Saint-Maurice-sur-Dragoire, La Mulatière.

Dixième circonscription : 2 communes, Couzon, Fontaines-sur-Saône.

Première circonscription de Villefranche: 3 communes, Alix, Beaujeu. Charentay.

Deuxième circonscription : 5 communes, Bourg-de-Thizy, Chénelette, Mardore, Saint-Verand, Saint-Vincent-de-Reins..

Total : 20 communes.

d) COMMISSIONS QUI FONT JOUER AU RAYÉ LE ROLE DE RÉCLAMANT A FIN DE RADIATION, DANS DES CONDITIONS TRÈS SUSPECTES, MAIS SANS QUE LE MENSONGE SOIT DIRECTEMENT ÉTABLI (EN CE QUI CONCERNE LES VIVANTS).

Lyon : Néant.

Huitième circonscription : 10 communes, Ecully, Eveux, Fleurieu-sur-Arbresle, Francheville, Lentilly, Montrottier, Sainte-Consorce, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Sarcey.

Neuvième circonscription : 1 commune, Sainte-Foy-les-Lyon.

Dixième circonscription : 3 communes, Caluire-et-Cuire, Vénissieux, Villeurbanne.

Première circonscription de Villefranche : 4 communes, Gleizé, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Georges-de-Reneins, Salles.

Deuxième circonscription de Villefranche : 4 communes, Cours, Poule, Tarare, Thil.

Total : 22 communes.

e) COMMISSIONS QUI DÉCLARENT RAYER LES MORTS SUR LEUR DEMANDE ÈT, PAR CONSÉQUENT, LES RAYENT D'OFFICE.

Lyon : néant. (Les commissions des 1er, 3e et 6e arrondissements rayent bien d'office les morts, mais ouvertement).

Huitième circonscription : 18 communes, Bessenay, Bully, Chambost-Longessaigne, Charbonnières, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Craponne, Dardilly, Francheville, Lentilly, Montrottier, Sainte-Consorce, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint Germain-sur-Arbresle, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint Rambert-l'Ile-Barbe, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sarcey.

Neuvième circonscription : 8 communes, Brignais, Chaponost, Condrieu, Irigny, La Mulatière, Mornant, Saint-Genis-Laval, Tupin-en-Semons.